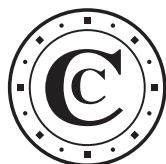


Cour des comptes



# LE FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS PAR L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Communication à la commission des finances du Sénat

Juin 2026



# Sommaire

<b>PROCÉDURES ET MÉTHODES.....</b>	<b>5</b>
<b>SYNTHÈSE .....</b>	<b>7</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE I UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT COMPLEXE DANS SA DÉFINITION ET DANS SON DÉPLOIEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>I - LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS ET LA CARENCE : DEUX NOTIONS AU PÉRIMÈTRE MOUVANT.....</b>	<b>15</b>
A - Un concept d'équipement sportif structurant défini par la pratique administrative de l'ANS .....	15
B - Une visibilité limitée des équipements dits structurants dans les jeux de données existants .....	17
C - Une notion peu utilisée par les acteurs locaux et mobilisée de façon hétérogène.....	18
D - Le recours à la notion de « carence » par l'Agence nationale du sport.....	19
<b>II - UNE POLITIQUE PUBLIQUE GÉRÉE PAR L'AGENCE ET MAJORITAIREMENT MISE EN ŒUVRE À L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL .....</b>	<b>20</b>
A - Une politique publique s'appuyant fortement sur les services déconcentrés de l'État.....	20
B - Un échelon régional de l'action de l'État dont la pertinence reste à démontrer .....	23
C - Le sport, compétence partagée entre les différentes collectivités.....	25
<b>CHAPITRE II UNE ENVELOPPE BUDGÉTAIRE VARIABLE SELON LES ANNÉES, UNE DOCTRINE DE FINANCEMENT PEU LISIBLE .....</b>	<b>31</b>
<b>I - DES CRÉDITS FORTEMENT VARIABLES SELON LES ANNÉES ET RÉPARTIS ENTRE DE NOMBREUX DISPOSITIFS.....</b>	<b>31</b>
A - Une enveloppe soumise à de grandes variations.....	31
B - Une répartition des crédits dispersée, nuisant à la lisibilité de la politique publique .....	33
<b>II - UNE DOCTRINE DE FINANCEMENT PEU LISIBLE.....</b>	<b>37</b>
A - Une absence de stratégie stable dans le fléchage des subventions.....	38
B - L'ANS : un cofinancier modeste.....	41
C - Les communes et intercommunalités, premières bénéficiaires des subventions de l'ANS.....	42
D - Un soutien financier principalement fléché sur des projets de moindre coût.....	43
E - Des projets d'acquisition, construction ou rénovation de bâtiments administratifs qui interrogent.....	45
<b>III - UNE GESTION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS MODERNISÉE, DES PROCÉDURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES EXIGEANTES MAIS COMPLEXES.....</b>	<b>47</b>
A - Une gestion des subventions à deux niveaux.....	47
B - Une procédure entièrement dématérialisée à travers <i>InfraSport</i> .....	47
C - Les mises en paiement et les restes à payer : une approche nécessairement rigoureuse .....	48

<b>CHAPITRE III DES INTERVENTIONS INSUFFISAMMENT FONDÉS SUR DES DIAGNOSTICS PRÉALABLES, DES ÉVALUATIONS DU DISPOSITIF ENCORE TROP LIMITÉES.....</b>	<b>51</b>
<b>I - UNE VOLONTÉ AFFICHÉE DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES « CARENCÉS ».....</b>	<b>51</b>
A - Un cadre méthodologique précisé par les notes de service, mais insuffisant pour objectiver la notion de carence.....	51
B - Une analyse de la carence largement laissée à l'appréciation locale.....	52
C - Un déficit de données ne permettant pas d'évaluer l'effet de certaines priorisations thématiques .....	55
<b>II - UNE ANALYSE DE LA CARENCE RENDUE POSSIBLE PAR L'ANALYSE DES DONNÉES DE <i>DATA-ES</i> .....</b>	<b>55</b>
A - L'opportunité d'une analyse de la carence au niveau d'un bassin de vie .....	55
B - Une analyse par type d'équipements.....	57
C - Les enseignements à tirer de l'exploitation des données de <i>Data-ES</i> .....	60
D - Une analyse nécessaire de la vétusté du parc des équipements sportifs structurants .....	61
<b>III - UNE ÉVALUATION NÉCESSAIRE DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT QUI DOIT REPOSER SUR UNE COLLABORATION ENTRE L'ANS ET LE MINISTÈRE DES SPORTS.....</b>	<b>63</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>66</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>69</b>

## Procédures et méthodes

Les rapports de la Cour des comptes sont réalisés par l'une des **six chambres thématiques** que comprend la Cour<sup>1</sup> ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes, donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

Sauf pour les rapports réalisés à la demande du Parlement ou du Gouvernement, la publication d'un rapport est nécessairement précédée par la communication du projet de texte, que la Cour se propose de publier, aux ministres et aux responsables des organismes concernés, ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques directement intéressées. Dans le rapport publié, leurs réponses sont présentées en annexe du texte de la Cour.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme les projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

\*  
\*\*

Le Parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation d'enquêtes, sur le fondement du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) (commissions des finances), de l'article LO 132-3-1 du code des juridictions financières (commissions des affaires sociales) ou de l'article L. 132-6 du code des juridictions financières (présidents des assemblées).

La Cour des comptes a ainsi été saisie par le président de la commission des finances du Sénat, par lettre du 8 janvier 2025, en application de l'article 58-2 de la LOLF, d'une demande d'enquête portant sur le financement par l'Agence nationale du sport (ANS) des équipements sportifs structurants. Par une lettre datée du 9 septembre 2025, le Premier président a précisé le périmètre et les modalités d'organisation des travaux demandés à la Cour.

---

<sup>1</sup> La Cour comprend aussi **la chambre du contentieux**, dont les arrêts sont rendus publics.

L'enquête a été conduite par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour des comptes, sur la base d'un examen des crédits alloués au financement des équipements sportifs structurants pour la période 2020-2025. Le contrôle a été réalisé sur pièces et sur place auprès des principaux acteurs concernés : l'Agence nationale du sport, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, sa direction des sports en administration centrale et ses services déconcentrés, des services de préfectures et sous-préfectures, des représentants et élus des collectivités territoriales (régions, départements, communes), ainsi que des représentants du mouvement sportif, notamment des présidents de comités départementaux olympiques et sportifs.

\*

\*\*

Le projet de communication a été préparé, contredit avec les administrations concernées. La 3<sup>ème</sup> chambre, présidée par délégation par M. Suard, conseiller maître, président de section, et composée de Mmes et MM. Latournarie-Willems, Montarnal, Jourdan, conseillers maîtres, ainsi que, en tant que rapporteurs, Mme Renault, auditrice et M Clappier, conseiller référendaire en service extraordinaire, et, en tant que contre-rapporteur, M. Potton, conseiller maître, a délibéré le 5 mai 2026.

Il a été examiné par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de Mme de Montchalin, Première présidente, M. Hayez, rapporteur général, Mme Camby, M. Meddah, Mme Mercereau, M. Lejeune, Mme Thibault, et M. Cazé, présidentes et présidents de chambre de la Cour, M. Albertini, M. Vught, M. Roux, Mme Daussin-Charpantier, Mme Renet et Mme Daam, présidentes et présidents de chambre régionale des comptes, et M. Groper, premier avocat général, représentant la Procureure générale, entendue en ses avis.

\*

\*\*

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes : [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

# Synthèse

## **Une politique incitative, insuffisamment fondée sur une analyse rigoureuse des carences territoriales**

Le financement des équipements sportifs structurants s'inscrit dans un cadre de compétences partagées entre l'État et les collectivités territoriales. L'État, à travers l'Agence nationale du sport (ANS), définit les orientations nationales, encadre les critères d'éligibilité et participe au financement des projets à hauteur d'environ 70 M€ par an en moyenne sur ces dernières années, ces 70 M€ représentant les deux tiers des crédits consacrés par l'Agence aux équipements sportifs, toutes catégories confondues. Les collectivités territoriales, pour leur part, assurent l'essentiel de l'investissement et portent la majorité des opérations. Cette répartition traduit la nature partenariale de la politique sportive, y compris le financement des équipements.

L'ANS affiche une volonté de soutien aux territoires dits « carencés », en particulier les quartiers prioritaires de la ville (QPV), les territoires ruraux et les territoires ultramarins. Elle rédige et diffuse des notes de service, qui encadrent cette orientation et rappellent régulièrement l'objectif de réduction des inégalités territoriales d'accès aux équipements sportifs. Toutefois, le cadre méthodologique fixé par ces notes demeure insuffisant pour objectiver la notion de carence. Les critères mobilisés, souvent généraux, ne permettent pas d'identifier de manière homogène les besoins réels ni de hiérarchiser les territoires selon un diagnostic consolidé.

En pratique, l'analyse de la carence est largement laissée à l'appréciation des services déconcentrés de l'État. Les services départementaux à la jeunesse, l'engagement et aux sports (SDJES), en lien avec les acteurs locaux, apprécient les besoins à partir de leur connaissance du terrain, des projets déposés et des échanges avec les collectivités. Cette approche, fondée sur l'expertise locale, présente l'avantage de la réactivité, mais elle ne repose pas sur un cadre national harmonisé. L'échelon régional ne conduit pas d'analyse consolidée des déficits d'équipements, et les conférences régionales ne s'appuient pas sur des diagnostics territoriaux robustes spécifiquement consacrés aux équipements structurants.

Si la base Data-ES constitue un outil modernisé et riche d'informations, elle ne permet pas, en l'état, de qualifier directement un territoire comme carencé et reste peu utilisée par les services instructeurs. Elle recense les équipements et leurs caractéristiques, mais ne fournit pas d'indicateur synthétique croisant offre, population, intensité de pratique, accessibilité ou état de vétusté. Cet outil mérite d'être complété et fiabilisé, afin de servir de base plus opérationnelle à une politique d'attribution des subventions qui doit prioritairement reposer sur une analyse objective de la vétusté des équipements sportifs structurants existants et des carences territoriales constatées en ce qui concerne ces équipements.

L'exploitation des données de la base Data-ES a cependant permis d'évaluer le taux moyen d'équipement pour les principaux types de biens sportifs structurants, et selon les types de territoire.

**Tableau n° 1 : taux moyen d'équipement pour 10 000 habitants par typologie de territoire**

	Bassins de natation	Équipements d'athlétisme	Salles multisports	Terrains de grands jeux
Urbain dense	0,4	1,0	2,7	4,7
Urbain intermédiaire	0,6	1,1	2,8	6,5
Rural périurbain	0,7	1,1	2,9	9,2
Rural non périurbain	1,0	1,1	3,3	10,7
Moyenne pondérée	0,8	1,1	3,0	9,1

Source : Cour des comptes à partir des données de Data-ES

Note de lecture : dans les bassins de vies situés en territoire urbain dense, le taux moyen d'équipement est de 0,4 bassins de natation pour 10 000 habitants.

En moyenne, les taux d'équipements sont plus faibles dans les zones urbanisées (où la population est plus nombreuse et plus concentrée) que dans les zones rurales (où les équipements, en nombre plus réduits, sont aussi plus dispersés).

### **Une politique de financement portée par l'État et les collectivités territoriales, une enveloppe budgétaire fragmentée et peu lisible**

Au sein des collectivités territoriales, aucune n'est désignée comme cheffe de file en matière sportive. La compétence est partagée entre communes, intercommunalités, départements et régions. Dans les faits, le bloc communal occupe une place prépondérante. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concentrent la grande majorité des projets subventionnés par l'ANS, tant en nombre qu'en volume financier cumulé. Ainsi, 90 % des projets subventionnés entre 2020 et 2025 par l'ANS sont portés par des collectivités territoriales, dont 70 % par les seules communes. Si les communes et les EPCI assurent la maîtrise d'ouvrage des opérations et supportent la part principale de l'investissement, les départements et les régions interviennent de manière plus ciblée, généralement sur des équipements de plus grande capacité ou à vocation élargie. Le mouvement sportif, associé également à la gouvernance nationale de l'ANS, reste marginal dans le portage direct des projets d'équipements structurants.

L'État, à travers l'ANS et ses services déconcentrés, intervient principalement comme cofinanceur et instructeur des dossiers de demande de subvention. Les services déconcentrés instruisent les demandes, accompagnent les porteurs de projets et assurent le suivi administratif et financier. L'État ne se substitue pas aux collectivités dans la définition des projets mais encadre leur éligibilité et contribue à leur financement : sur la période 2020-2025, 1 893 projets ont été subventionnés pour un volume financier global d'environ 4 Md€, la part de financement de l'ANS s'élevant à 10 % du coût total des projets subventionnés et la moitié de ces projets ayant un coût unitaire inférieur à 500 000 €, seuil qui fait douter du caractère structurant de ces opérations.

Les crédits relatifs aux équipements sportifs structurants et gérés par l'ANS sont répartis entre de multiples dispositifs, incluant notamment le plan « 5 000 équipements – Génération 2024 » et des enveloppes spécifiques dites « hors plan ». Cette dispersion nuit à la lisibilité de l'action de l'Agence. Les orientations stratégiques sont peu stabilisées, les dispositifs évoluant au gré des

priorités politiques et des crédits disponibles. Ces derniers sont par ailleurs caractérisés par une forte variabilité d'une année sur l'autre, liée notamment au caractère ponctuel de certains financements et aux évolutions des arbitrages budgétaires, ce qui nuit à la lisibilité de l'action de l'Agence et complique la planification de ses interventions. Si certaines priorisations ciblées, comme le plan « aisance aquatique », constituent des exemples de stratégie plus cohérente, l'ensemble est marqué par une absence de doctrine nette et durable de fléchage des subventions.

### **Une organisation formellement régionalisée mais effectivement portée par l'échelon départemental des services de l'État**

Le déploiement de la politique publique repose sur une articulation entre pilotage national et mise en œuvre déconcentrée, fondée sur la distinction entre crédits nationaux et crédits territoriaux. Dans ce cadre, l'échelon régional (préfet de région et délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) intervient dans la répartition des crédits et la validation des décisions attributives, ainsi que dans la coordination et le contrôle formel des dossiers. Toutefois, son rôle demeure essentiellement procédural et peu déterminant dans l'analyse des projets et leur priorisation. Les instances régionales de concertation, en particulier les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs, contribuent de manière hétérogène et limitée à l'orientation des financements.

En pratique, la mise en œuvre effective de la politique repose principalement sur l'échelon départemental. Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) assurent l'instruction, l'expertise et le classement des projets, ainsi que le suivi des opérations, en lien étroit avec les collectivités territoriales. Les arbitrages techniques sont ainsi largement stabilisés à ce niveau, révélant un décalage entre l'architecture institutionnelle affichée et la réalité de la conduite de la politique, dont la cheville ouvrière se situe au niveau départemental, plus pertinent au regard des enjeux territoriaux.

### **Une évaluation encore trop limitée de l'impact du dispositif**

L'évaluation des politiques de financement des équipements sportifs structurants demeure embryonnaire, les moyens de l'ANS ne lui permettant pas de conduire des analyses approfondies sur l'impact de ses interventions. Des premières initiatives ont toutefois été engagées, notamment une enquête auprès des porteurs de projets et une étude sur la fréquentation des équipements, qui mettent en évidence le manque de données fiables et partagées sur leur usage.

Ces travaux soulignent la nécessité de mieux mesurer et piloter l'occupation des équipements, en s'appuyant sur des outils harmonisés (diagnostic d'usage, renforcement de Data-ES, méthodes communes de collecte).

Faute d'une démarche d'évaluation systématique permettant d'objectiver les décisions d'investissement et d'apprécier l'impact des financements publics, l'intervention de l'ANS, cofinanceur minoritaire, reste affaiblie par l'absence de hiérarchisation des priorités suffisamment fondée sur l'analyse des besoins territoriaux ou de la vétusté des équipements. Cela fragilise la pertinence de cette politique publique : la combinaison d'une enveloppe modeste, de crédits dispersés, de procédures complexes et d'orientations insuffisamment stabilisées conduit dès lors à s'interroger sur la capacité du dispositif actuel à constituer un levier d'aménagement sportif du territoire et de réduction des inégalités d'accès aux équipements pleinement efficace.



## Recommandations

1. Dès la campagne 2027, simplifier les notes de service relatives aux équipements sportifs afin d'en améliorer la lisibilité (*Agence nationale du sport*).
2. À partir de 2027, exclure des plans de financement des équipements sportifs structurants gérés par l'ANS le financement des opérations d'acquisition ou de rénovation de sièges administratifs des fédérations (*Agence nationale du sport, direction des sports*).
3. Produire annuellement à partir de 2027 une analyse nationale des taux d'équipement sportifs structurants, déclinée par type, par typologie de territoire et par bassin de vie, et diffuser ces résultats auprès de l'ensemble des acteurs intervenant dans leur financement (*Agence nationale du sport, direction des sports*).
4. Clarifier d'ici 2027 la stratégie de financement par l'État des équipements sportifs structurants en se fondant sur des priorités objectivées par l'analyse des carences et de la vétusté (*Agence nationale du sport, direction des sports*).



## Introduction

Les équipements sportifs représentent un volet spécifique de la politique sportive nationale. Ils constituent l'offre d'infrastructures sur les territoires qui permet de soutenir la pratique quotidienne et d'accompagner le sport de haut niveau. Les équipements sportifs dits « structurants » se différencient d'autres équipements financés par l'Agence nationale du sport (ANS).

Créée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019, l'ANS est chargée de la mise en œuvre de la politique sportive de l'État dans un cadre de gouvernance associant l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et le monde économique. Sur la période 2020-2025, son budget annuel moyen s'établit à 410 M€ en autorisations d'engagement. Les crédits consacrés aux équipements sportifs structurants représentent quant à eux en moyenne 70 M€ par an, soit environ 17 % des dépenses d'intervention, ces 70 M€ représentant par ailleurs les deux tiers des crédits consacrés par l'Agence aux équipements sportifs toutes catégories confondues. Entre 2020 et 2025, l'ANS a soutenu financièrement 1 893 projets, dont 91,7 % sont réalisés à l'initiative collectivités territoriales.

Sur le plan organisationnel, la politique publique s'articule autour de l'Agence et des services déconcentrés de l'État. Au sein de l'ANS, le service « équipements sportifs » définit les orientations et élabore les notes de service annuelles. À l'échelon territorial, le préfet de région, délégué territorial de l'Agence, répartit les crédits et prend les décisions attributives. Les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) assurent une fonction de coordination et de diffusion de l'information. L'essentiel de l'instruction, de la priorisation des projets et du suivi des subventions repose sur les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), qui constituent le maillon opérationnel central de cette politique publique.

Au-delà des questions budgétaires et institutionnelles, un premier enjeu porte sur le type d'équipement inclus dans la notion d'« équipements sportifs structurants » et sur le périmètre de cette notion. Le deuxième enjeu est celui de la doctrine de financement et de sa lisibilité. Enfin, la question du ciblage territorial et de l'objectivation des besoins est centrale, et se décline notamment en termes de qualité de l'analyse de la carence et de pertinence des outils de recensement pour éclairer les décisions d'investissement.

Dans ce contexte, le présent rapport examine, en première partie, les fondements et l'organisation de la politique publique relative aux équipements sportifs structurants. La deuxième partie analyse le cadre budgétaire et la doctrine de financement de l'Agence. La troisième partie s'attache enfin aux modalités de ciblage territorial des investissements et aux conditions d'une meilleure objectivation des besoins



# Chapitre I

## Une politique publique de soutien à l'investissement complexe dans sa définition et dans son déploiement

La politique de financement portée par l'Agence nationale du sport (ANS) vise à soutenir l'investissement local en infrastructures ayant un effet positif sur l'accès à la pratique sportive et sur le maillage territorial de l'offre d'équipements. Pour ce faire, l'ANS dispose d'une enveloppe annuelle d'en moyenne 70 M€ qu'elle consacre à des équipements sportifs dits « structurants ». Mais la définition apportée à ces équipements sportifs « structurants » traduit les limites de cette politique : elle est construite autour de la pratique administrative de l'ANS (A) et des jeux de données existants (B), sans pour autant trouver de portée opérationnelle sur le terrain (C). Par ailleurs, l'ANS recourt au critère de carence pour cibler les projets susceptibles de bénéficier de subventions, dépendant d'un zonage issu d'autres politiques publiques, et non d'une analyse fine réalisée par elle (D).

L'organisation institutionnelle visant à mettre en œuvre la politique de financement des équipements sportifs structurants est complexe. Si la politique est conçue au niveau national par l'Agence, sa mise en œuvre repose principalement sur les services déconcentrés de l'État (A), en particulier les services départementaux à la jeunesse, l'engagement et aux sports (SDJES), assurant l'essentiel de l'instruction, de la priorisation et du suivi des projets. À l'inverse, l'échelon régional, bien que formellement compétent pour la répartition des crédits et l'attribution des subventions, est d'une utilité opérationnelle limitée (B). Enfin, dans un contexte de compétence sportive partagée, les communes et les intercommunalités sont des acteurs centraux de l'investissement en matière d'équipements sportifs (C).

### **I - Les équipements sportifs structurants et la carence : deux notions au périmètre mouvant**

#### **A - Un concept d'équipement sportif structurant défini par la pratique administrative de l'ANS**

Les interventions financières de l'ANS s'organisent autour de trois grands ensembles. En premier lieu, des aides au développement des pratiques sportives, qui regroupent les projets sportifs territoriaux et fédéraux, le soutien à l'emploi sportif ainsi que des actions ciblées en

faveur de publics prioritaires. En deuxième lieu, des subventions en faveur des équipements sportifs, couvrant à la fois les équipements structurants, les équipements de proximité et les matériels lourds. Enfin, l'Agence apporte un soutien à la haute performance, principalement à travers l'accompagnement des fédérations et des dispositifs consacrés au sport de haut niveau.

La notion d'équipement sportif structurant ne fait l'objet d'aucune définition juridique ou réglementaire formalisée. Elle est mentionnée à l'article L.112-14 du code du sport qui invite les régions à se doter d'un projet sportif territorial (PST) « *ayant notamment pour objet [...] la construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants* ». Cette notion se déduit donc en pratique de deux sources : la gestion administrative de l'Agence au travers de ses notes de service et le recensement des équipements sportifs dans la base de données Data-ES qui permet d'identifier certains équipements comme « structurants ».

La notion est présente dans les notes de service de l'ANS qui décrit ses dispositifs et les crédits qui y sont affectés. Ces dernières, adressées aux services déconcentrés de l'État et mises en ligne sur le site de l'ANS, sont particulièrement nombreuses et compliquées. En effet, l'Agence publie en moyenne quatre notes par an en comptabilisant les notes correctives. Certaines notes atteignent près de 60 pages et présentent de multiples dispositifs aux périmètres et aux noms changeants : « Plan 5 000 équipements – Génération 2024 », « Programme d'intervention en matière d'équipements structurants », « Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) », « Note de service relative au programme rugby – héritage », etc.

À partir de 2022, les équipements structurants font l'objet d'une note spécifique mais la notion réapparaît aussi dans le « Plan 5 000 équipements – Génération 2024 » divisé en trois axes : équipements de proximité (axe 1), cours d'écoles actives (axe 2) et équipements structurants (axe 3). L'Agence a engagé un travail de simplification de ses notes pour la campagne d'attribution des crédits de l'année 2026, à poursuivre.

Sur le plan budgétaire, les notes précisent les montants des crédits affectés à chaque dispositif, tant au niveau national que régional. Pour autant, elles ne permettent pas d'identifier aisément un périmètre financier propre à ces infrastructures et contribuent à entretenir une certaine confusion sur la portée effective de la catégorie. Certes, la notion existe, mais elle découle avant tout d'une terminologie propre à l'Agence, dont l'usage est essentiellement administratif.

En l'absence de définition stabilisée, l'ANS appréhende la notion à partir de critères tenant à la taille, au coût et à l'impact territorial d'un équipement sportif, ce dernier critère étant le moins mobilisé. Relèveraient ainsi de cette catégorie des infrastructures d'envergure significative, caractérisées par une emprise foncière importante, un coût d'investissement élevé et une capacité d'accueil substantielle. À cette liste s'ajoutent les équipements consacrés au sport de haut niveau (centres de préparation aux jeux – CPJ – et centres de ressources, d'expertise et de performance sportive – CREPS).

Au-delà des questions de définition, l'analyse des données issues de Data-ES permet de proposer une approche quantitative des équipements structurants.

## **B - Une visibilité limitée des équipements dits structurants dans les jeux de données existants**

En 2023, le pôle ressources national sport-innovations (PRNSI) rattaché à la direction des sports s'est vu confier par le ministère des sports et des Jeux olympiques et paralympiques la relance et l'administration du recensement national des équipements sportifs.

Cette mission s'est concrétisée par la création de Data-ES, une base de données nationale en libre accès, alimentée directement en ligne par l'ensemble des propriétaires d'équipements sportifs, quelle que soit leur nature.

### **Présentation de la base de données *Data-ES***

La base de données *Data-ES* constitue le référentiel national des équipements sportifs et lieux de pratique physique et sportive sur le territoire français. Placée sous la responsabilité du ministère chargé des sports, elle trouve son fondement juridique à l'article L.312-2 du code du sport, qui dispose que tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en effectuer la déclaration auprès de l'administration compétente, en vue de l'établissement d'un recensement exhaustif.

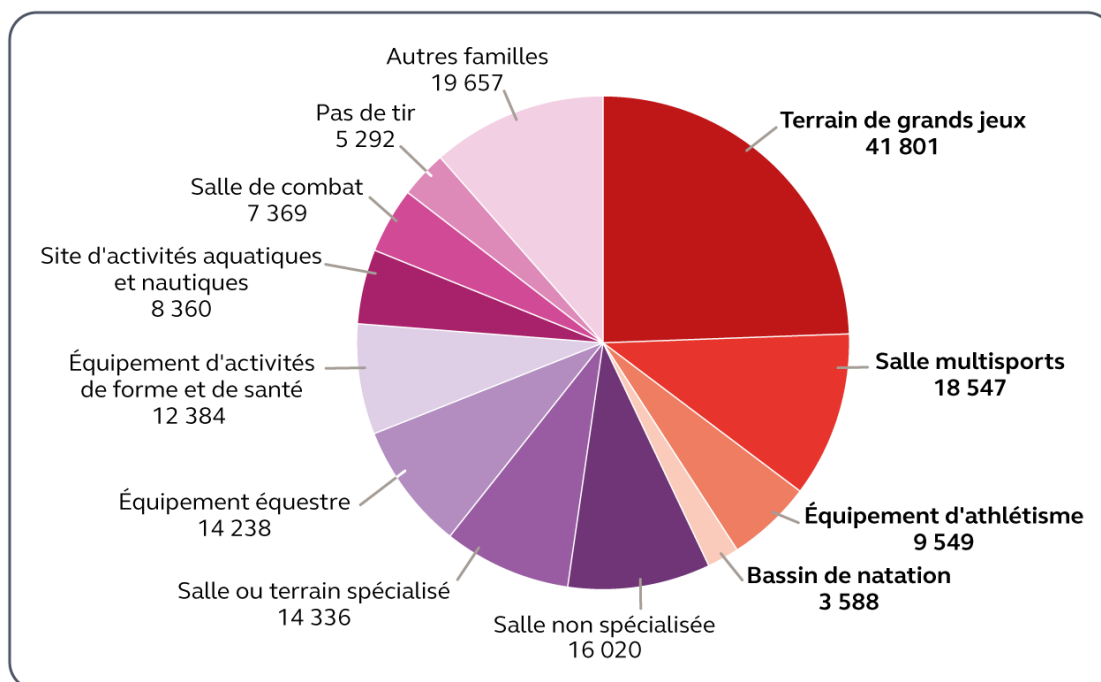
Initialement déployé en 2006 sous l'appellation de répertoire des équipements sportifs (RES), ce dispositif a fait l'objet d'une refonte substantielle et d'un élargissement de son périmètre fonctionnel, avant d'être rebaptisé *Data-ES*. Sa relance a été décidée à la fin de l'année 2022 dans le cadre d'une volonté ministérielle de renforcer le pilotage de la politique sportive nationale, notamment en matière de programmation, de rénovation et de construction des infrastructures.

À ce jour, la base recense plus de 330 000 lieux de pratique répartis sur l'ensemble du territoire national. Chaque équipement est associé à un identifiant national unique, garantissant une identification homogène et une traçabilité rigoureuse des données. Le jeu de données agrège, pour chaque site, les caractéristiques des équipements, les installations qui leur sont rattachées, ainsi que les disciplines sportives qui y sont pratiquées.

Mise à jour quotidiennement, *Data-ES* est accessible en accès libre dans le cadre de la politique nationale d'ouverture des données publiques. Elle est disponible sur la plateforme [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr). Elle constitue à ce titre un outil de référence précieux pour l'ensemble des acteurs publics, collectivités territoriales, fédérations sportives et opérateurs privés engagés dans le développement et l'aménagement de l'offre sportive sur le territoire.

Pour établir un état des lieux des seuls équipements sportifs structurants, le présent rapport applique aux données extraites de cette base, les critères retenus par l'ANS pour les identifier. En d'autres termes, le référentiel des équipements éligibles à ses dispositifs de financement a servi de filtre pour en extraire l'inventaire correspondant.

Au total, plus de 170 000 équipements, regroupés au sein de 88 000 installations sportives, sont ainsi recensés sur le territoire national. Cet inventaire témoigne d'une grande diversité de l'offre sportive : on y dénombre 128 types de biens distincts, eux-mêmes répartis en 26 familles (cf. annexe n° 1).

**Graphique n° 1 : principales familles d'équipements (et nombre recensés)**

Source : Cour des comptes à partir des données de Data-ES extraite le 20 octobre 2025

Toutefois, cette diversité ne doit pas masquer de fortes disparités en termes de représentativité. En nombre, les équipements ne se distribuent pas de manière uniforme entre les différents types. Quatre catégories se distinguent nettement comme les plus représentatives de la pratique sportive, notamment par le nombre de leurs utilisateurs : les bassins de natation, les pistes et stades d'athlétisme, les salles multisports (gymnases), ainsi que les terrains de grands jeux destinés au football, au rugby ou à un usage mixte. Ces quatre familles d'équipements regroupent à elles seules plus de 70 000 biens, soit plus de 40 % de l'ensemble des infrastructures structurantes recensés.

Si la base Data-ES ne permet pas d'identifier directement les équipements sportifs structurants tels que l'ANS les définit, l'analyse quantitative révèle néanmoins qu'une grande partie d'entre eux se concentre autour d'un nombre limité de familles.

## C - Une notion peu utilisée par les acteurs locaux et mobilisée de façon hétérogène

Les collectivités sont les principaux porteurs de projets et les premiers demandeurs des subventions attribuées par l'Agence. Les services déconcentrés de l'État, et plus précisément les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), sont les services instructeurs des dossiers de demande de subventions. Malgré leur rôle central dans le déploiement d'équipements sportifs sur le territoire, les uns comme les autres recourent avec une grande disparité à la notion d'équipement « structurant ».

Tout d'abord, la notion ne trouve pas de traduction opérationnelle claire pour les collectivités territoriales. La qualification de « structurant » varie ainsi selon l'échelon de collectivité, les compétences exercées et les priorités territoriales retenues. Le caractère

structurant d'un équipement est fréquemment associé à son incidence budgétaire lors de la construction mais aussi de son exploitation et de sa capacité à répondre à des besoins identifiés, ce critère dépendant largement de la taille de la collectivité. À l'échelon régional, la distinction entre équipements de proximité et équipements structurants est aussi difficile à objectiver, hors le cas des infrastructures de grande capacité ou à vocation nationale<sup>2</sup>. En réalité, la distinction qui se révèle pertinente pour les acteurs locaux oppose les équipements de proximité, destinés à un usage large et quotidien, aux équipements consacrés au sport de haut niveau ou à l'accueil d'événements d'envergure. La catégorie intermédiaire d'équipements sportifs structurants, telle que définie par la vision administrative de l'ANS, ne correspond pas à une grille de lecture spontanément mobilisée par les collectivités.

Cette appréciation est partagée par les services déconcentrés de l'État. Les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et les SDJES relèvent la difficulté à distinguer, en dehors des infrastructures clairement orientées vers le sport de haut niveau, ce qui relèverait spécifiquement d'un équipement structurant. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'affectation des projets aux différents dispositifs s'opère principalement au regard des enveloppes disponibles et des critères budgétaires applicables, davantage qu'en fonction d'une politique publique explicitement rattachée à la notion. Ainsi, la ventilation des projets entre dispositifs nationaux, régionaux ou thématiques répond plus à une logique de gestion des crédits qu'à une catégorisation substantielle des équipements.

## **D - Le recours à la notion de « carence » par l'Agence nationale du sport**

La notion d'équipement sportif structurant, telle que délimitée par l'ANS, s'articule avec la notion de « carence », centrale dans les notes de service. En effet, dans l'attribution de ses subventions aux équipements sportifs structurants, l'ANS accorde une attention particulière aux territoires dits « carencés » en infrastructures sportives. Depuis 2020, les notes de service encadrant les campagnes de financement mentionnent régulièrement la priorité donnée à certains types de territoires, dans un objectif de réduction des inégalités territoriales d'accès à la pratique sportive.

Trois catégories de territoires sont ainsi plus particulièrement visées : les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les territoires ruraux et les territoires ultramarins. Les projets situés dans ces zones font ainsi l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes de subvention. Ce ciblage repose principalement sur des zonages définis dans le cadre d'autres politiques publiques. La cartographie des QPV comme la classification de certains territoires ruraux sont notamment établies par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), à partir de critères socio-économiques nationaux. L'ANS mobilise ces référentiels territoriaux pour orienter son intervention, sans intervenir dans la définition de ces périmètres. Dans la pratique, l'appréciation de

---

<sup>2</sup> On peut à ce titre citer le projet sportif territorial (PST) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : « *La notion « d'équipements structurants » n'apparaît cependant pas à ce stade comme un angle déterminé au sein des données disponibles. Elle apparaît de manière « sous-jacente », par exemple avec un travail mené sur les équipements aquatiques dans le cadre du schéma régional de développement du sport, mais l'état des savoirs ne fait pas apparaître de définition de ce qu'est un équipement structurant (a fortiori de la situation régionale en la matière), soit dans ce qu'il présenterait des caractéristiques d'équipement « d'importance régionale » (par exemple un grand stade), d'équipement relatif à un positionnement / une priorité régional(e) (par exemple sur les sports d'hiver ou APPN plus globalement) soit encore au regard du maillage territorial (avec des zones +/- couvertes en termes d'accessibilité de l'offre, sans doute à une échelle d'analyse davantage départementalisée) ».*

la carence repose le plus souvent sur des critères relativement simples, tenant principalement à l'appartenance du projet à certains zonages territoriaux prioritaires et à l'absence d'équipement comparable sur le territoire concerné. En revanche, d'autres dimensions susceptibles d'éclairer plus finement la situation locale, telle que l'ancienneté des équipements existants, sont plus rarement prises en compte dans l'analyse. La notion de carence tend ainsi à être appréhendée avant tout sous l'angle de la présence ou de l'absence d'équipements, sans toujours intégrer la qualité des infrastructures existantes ou le territoire concernés, au-delà de sa classification en tant que QPV, territoire rural ou ultramarin.

La portée de la notion d'équipement sportif « structurant » est donc limitée. En l'état, elle répond avant tout à une logique interne de fléchage budgétaire et de gestion administrative des crédits de l'ANS. Il serait plus pertinent de distinguer les équipements au regard de la pratique qu'ils accueillent. D'une part, devraient être isolés les équipements consacrés au sport de haut niveau, à vocation nationale ou supranationale, dont les enjeux dépassent le seul cadre local. D'autre part, relèveraient d'une logique différente les équipements qui structurent l'offre sportive à l'échelle d'un bassin de vie, utilisés quotidiennement par les scolaires, les habitants, les associations et les clubs locaux, départementaux voire régionaux. Une telle distinction, fondée sur l'usage et la finalité des infrastructures plutôt que sur une catégorie administrative, offrirait une grille de lecture plus lisible et plus conforme aux réalités territoriales.

Malgré une mention dans le code du sport, l'absence de définition stabilisée des notions d'équipement sportif structurant et de carence, ainsi que leur mobilisation hétérogène par les acteurs locaux plaident pour une simplification des notes de service afin d'en améliorer la compréhension et l'appropriation par les services instructeurs et les porteurs de projets.

## **II - Une politique publique gérée par l'Agence et majoritairement mise en œuvre à l'échelon départemental**

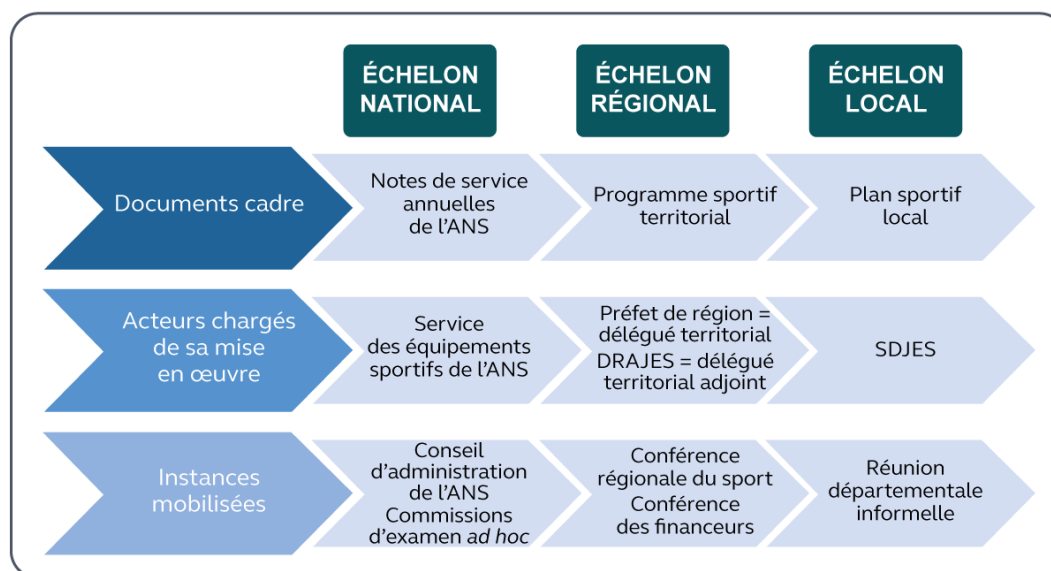
### **A - Une politique publique s'appuyant fortement sur les services déconcentrés de l'État**

#### **1 - Le service « équipements sportifs » de l'ANS rédige les notes de service et conseille les services de l'État**

Créée par la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019, l'ANS est chargée de la mise en œuvre de la politique sportive de l'État, dans une gouvernance associant l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et le monde économique et social. Elle est organisée autour d'un pôle « haute performance » et d'un pôle « développement des pratiques », lui-même composé de deux services : le service « développement fédéral et territorial » et le service « équipements sportifs ». Ce dernier réunit une cheffe de service, un adjoint et cinq agents chargés du déploiement des différents dispositifs. Ces derniers se répartissent le suivi des treize régions métropolitaines et des territoires ultramarins. Le service « équipements sportifs » a pour mission de rédiger les notes de service annuelles de l'ANS en fonction des orientations politiques fixées par le conseil d'administration et d'accompagner les services déconcentrés de l'État dans le suivi des demandes de subventions formulées par les porteurs de projets. Il instruit aussi les demandes de subventions fléchées sur des crédits dits « nationaux », par opposition

aux crédits « régionaux », instruits par les services déconcentrés de l'État. Enfin, le suivi financier et comptable de l'ensemble des dispositifs est assuré dans un second temps par le « service financier et agence comptable » de l'ANS, composé de dix agents.

### Schéma n° 1 : organisation de la politique de financement des équipements sportifs structurants



Source : Cour des comptes

## 2 - Les préfets de région répartissent les crédits entre les départements selon des critères qu'ils définissent librement

Le décret du 6 août 2020 relatif aux attributions du délégué territorial de l'Agence précise que ce dernier est le préfet de région. Il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'Agence. Il est secondé par un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de sa région, placé sous la responsabilité d'un recteur de région académique.

Le préfet de région a deux missions principales. En premier lieu, il répartit les crédits délégués par l'ANS entre les départements de sa région. Pour ce faire, il définit librement des critères de ventilation. Ainsi, si en région Centre-Val de Loire, la répartition se fonde sur trois critères (nombre d'habitants, nombre de licenciés, nombre d'équipements), en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), c'est le seul critère du nombre d'habitants en quartier prioritaire de la ville qui a été retenu. Ces arbitrages entraînent nécessairement des disparités territoriales. En région PACA, le département des Bouches-du-Rhône se voit attribuer 50 % des crédits consacrés aux équipements sportifs structurants, les 50 % restants étant répartis entre les cinq autres départements. En Centre-Val de Loire, les départements du Loiret et d'Indre-et-Loire, les plus peuplés, perçoivent proportionnellement moins de crédits que les quatre autres départements (cf. tableau *infra*). Point important, le critère de carence en équipements, utilisé seul, ne prévaut jamais dans la répartition des crédits.

**Tableau n° 2 : répartition 2025 des crédits « équipements structurants »  
de la région Centre-Val de Loire**

Département	Crédits alloués sur le critère de la population (pondération de 25 %)	Crédits alloués sur le critère des licenciés sportifs (pondération de 25 %)	Crédits alloués sur le critère équipements (pondération de 50 %)	Total
Cher	68 096 €	68 096 €	235 096 €	367 877 €
Eure-et-Loir	98 674 €	98 674 €	198 057 €	390 819 €
Indre	49 866 €	49 866 €	211 854 €	308 764 €
Indre-et-Loire	139 132 €	139 132 €	141 023 €	421 286 €
Loir-et-Cher	75 329 €	75 329 €	258 928 €	410 703 €
Loiret	156 950 €	156 950 €	131 136 €	452 739 €
Total	588 047 €	588 047 €	1 176 094 €	2 352 188 €

Source : DRAJES Centre-Val de Loire

En second lieu, le préfet de région est compétent pour prendre la décision finale d’attribution des subventions. Il intervient également dans la chaîne de gestion financière : après instruction des dossiers par les services déconcentrés, il signe les décisions d’attribution des crédits et valide les propositions de mise en paiement. Dans les faits, l’exercice concret de cette mission est largement administratif. Le préfet enregistre la décision issue du processus d’instruction et d’arbitrage technique, sans intervenir directement dans l’analyse détaillée des projets.

### **3 - Les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l’engagement et aux sports (DRAJES) diffusent l’information**

Les DRAJES ont pour principale mission la diffusion de l’information entre l’Agence, les acteurs régionaux et les services déconcentrés de l’État. Dans cette mission, le délégué régional peut être aidé d’un référent « équipements », bien que l’existence de ce poste ne soit pas systématique. Destinataires des notes de service de l’Agence au même titre que les préfetures de région, les DRAJES les diffusent aux SDJES. Dans certains cas, elles peuvent adapter, à la marge, les notes nationales au contexte régional. Les DRAJES animent aussi les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs et en assurent souvent le secrétariat. Enfin, elles procèdent à un premier contrôle avant transmission des propositions de paiement aux préfets de région. Les analyses relatives à la carence territoriale, à l’implantation des équipements ou à leur utilisation effective ne sont pas conduites à l’échelle régionale. De même, les échanges techniques relatifs aux mises en paiement se concentrent principalement entre l’ANS et les services départementaux, la DRAJES n’étant mobilisée qu’en cas de difficulté. Un DRAJES a ainsi pu comparer le rôle des délégations à celui de « courroie de transmission », reconnaissant un renforcement de la départementalisation de la politique publique.

#### **4 - Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), cheville ouvrière de la politique publique**

Les SDJES sont le maillon opérationnel central de la politique de financement des équipements sportifs structurants. Dans chaque service départemental, un agent occupe les fonctions de référent ou conseiller « équipements », souvent cumulées avec d'autres fonctions. Cet agent assure l'instruction des dossiers de demandes de subventions, l'expertise territoriale, la priorisation des projets et le suivi administratif et financier. Les SDJES sont reconnus par les services préfectoraux départementaux et par les DRAJES comme des experts des équipements sportifs. De fait, les agents sont au contact direct des collectivités territoriales (communes, EPCI) et du mouvement sportif (associations, clubs, ligues départementales). Leur expertise métier et leur connaissance des dispositifs portés par l'Agence leur permettent d'accompagner les porteurs de projet dans le dépôt de leurs dossiers de demande de subvention.

Au-delà de cette instruction formelle, les SDJES élaborent un classement départemental des projets, en lien avec la préfecture, le mouvement sportif et les collectivités. Cette hiérarchisation est ensuite transmise à l'échelon régional pour examen en conférence des financeurs. Les SDJES jouent également un rôle déterminant dans la phase de mise en paiement. Ils instruisent les demandes d'avance, d'acompte ou de solde, vérifient les pièces justificatives, sollicitent les compléments nécessaires et assurent le suivi des dossiers, notamment en cas de blocage ou de demande de précisions par l'Agence. Ils assurent ainsi la continuité du dialogue avec les collectivités tout au long de la vie du projet. Enfin, l'analyse des situations de carence ou des besoins d'implantation relève principalement du niveau départemental, la DRAJES n'effectuant pas elle-même ces analyses.

### **B - Un échelon régional de l'action de l'État dont la pertinence reste à démontrer**

#### **1 - Une volonté initiale de régionalisation de la gouvernance du sport**

La création de l'Agence s'est accompagnée d'une régionalisation de la gouvernance du sport, au travers de la mise en place des conférences régionales du sport (CRdS) et des conférences des financeurs (CRdF). Ces deux instances ont notamment vocation à identifier et prioriser les projets de construction et de rénovation d'équipements en s'inscrivant dans une stratégie régionale préalablement définie. Elles sont aujourd'hui complexes dans leur organisation (voir Annexe n° 2) et peu adaptées à la déclinaison territoriale du financement<sup>3</sup>.

Instituées à l'article L. 112-14 du code du sport, les CRdS constituent l'instance de concertation stratégique des politiques sportives à l'échelle régionale. Elles rassemblent quatre collègues : l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et le monde économique. La CRdS a pour mission principale d'élaborer le projet sportif territorial (PST), un document composé

---

<sup>3</sup> Le rapport de juillet 2022 de la Cour, *L'Agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport* qualifiait déjà de « laborieuse » cette gouvernance.

d'un diagnostic territorial sur la pratique du sport et d'une feuille de route régionale pluriannuelle tenant compte des spécificités locales. D'après le code du sport, ces PST doivent aborder pas moins de treize enjeux, dont « *la construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants* »<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, toutes les régions ont adopté un PST, mais aucun ne prévoit de stratégie relative à ces équipements. La notion est inexistante dans certains PST, seuls les équipements de proximité et les équipements pour le sport de haut niveau étant identifiés.

Les CRdF, prévues à l'article L. 112-15 du code du sport, sont rattachées aux CRdS et sont constituées des quatre mêmes collèges. Elles reçoivent les projets d'investissement et de fonctionnement dépassant un seuil préalablement défini, les examinent et rendent un avis sur l'opportunité d'y affecter des subventions de l'ANS ou d'autres financeurs. Si le code du sport prévoit qu'elles se réunissent au moins deux fois par an, certaines régions les réunissent une seule fois, à l'issue d'un travail réalisé par une commission technique d'examen des dossiers. Concrètement, l'instance se réunit pour analyser un tableau recensant les projets « structurants » de la région et répartir l'enveloppe régionale.

Ces instances ont eu le mérite, lors de leur installation, de réunir des acteurs qui ne travaillaient pas ou peu ensemble sur les enjeux sportifs, de constituer un réseau et d'obtenir de l'information. Si cette mise en relation est saluée par les acteurs de terrain, ces derniers regrettent aujourd'hui que ces instances ne soient devenues de grandes réunions, peu dynamiques et chronophages. Lors d'une consultation menée en 2024 par la DRAJES Centre-Val de Loire, 74 % des membres des conférences estimaient que le format des réunions plénière devait évoluer. De plus, l'objectif initial de mobiliser le secteur privé pour mobiliser de nouvelles sources de financement est largement qualifié d'échec, les entreprises volontaires pour soutenir la pratique sportive ne se mobilisant pas au niveau d'instances régionales mais au niveau local, au plus proche du tissu associatif et de la politique locale.

## **2 - Une instruction des dossiers menée principalement au niveau départemental**

Bien que les conférences régionales du sport et des financeurs aient vocation à identifier et prioriser les projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs structurants, dans les faits, ce travail repose essentiellement sur l'échelon départemental. En l'absence de document stratégique régional sur ce type d'équipement, c'est bien l'échelon départemental qui s'impose comme échelon stratégique.

---

<sup>4</sup> Les douze autres enjeux sont : le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ; le développement du sport de haut niveau ; le développement du sport professionnel ; la réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ; le développement et la promotion des activités physiques et sportives destinées aux personnes en situation de handicap ; la prévention de, la formation et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ; la promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives ; les savoirs sportifs fondamentaux ; le sport santé ; l'intégration sociale et professionnelle par le sport ; la promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes ; le développement durable.

Ainsi, en amont de la conférence des financeurs, les SDJES organisent une réunion départementale informelle réunissant au minimum la préfecture de département, le conseil départemental et le Comité départemental olympique et sportif (CDOS)<sup>5</sup>. Sans existence légale ou réglementaire, ces commissions départementales assurent une concertation efficace pour identifier les projets structurants et coordonner les sources de financement. L'ANS consacre d'ailleurs cette évolution en prévoyant, pour la première fois dans sa note de service 2025, une consultation systématique de l'échelon départemental en amont des conférences régionales des financeurs, afin, notamment, de mieux articuler les subventions de l'ANS avec les financements de droit commun (dotation de soutien à l'investissement local – DSIL – et dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR) gérés localement. Les acteurs départementaux soulignent néanmoins une difficulté persistante tenant au décalage des calendriers de financement. Alors que les campagnes DSIL et DETR sont engagées dès le mois de janvier, la publication de la note de service de l'ANS n'intervient qu'à compter de mars. Cette dissociation temporelle complique la construction des plans de financement et nuit à la lisibilité d'ensemble pour les porteurs de projets, contraints d'élaborer leurs dossiers sans disposer d'une vision consolidée des subventions mobilisables. Le décalage de la date de publication des notes de services de l'ANS permettrait de les aligner sur les campagnes de dotation de l'État.

Le préfet de région, censé arbitrer l'attribution des subventions, se borne dans les faits à entériner la décision issue du processus d'instruction technique conduit en amont au niveau local. L'échelon régional n'effectue lui-même ni analyse des carences d'équipements ni suivi technique des projets, rôle qui revient principalement aux services départementaux.

## **C - Le sport, compétence partagée entre les différentes collectivités**

### **1 - L'absence de collectivité cheffe de file**

La gouvernance du sport s'est construite par étapes successives, dans un mouvement de décentralisation progressive. Si la loi « Mazeaud » du 29 octobre 1975 pose le principe de la responsabilité de la puissance publique envers le sport, État et collectivités confondues, ces dernières ont vu leur rôle progressivement reconnu et conforté. Cette évolution ne s'est toutefois pas accompagnée de l'identification d'une collectivité cheffe de file clairement désignée : la compétence sportive, et donc le financement des équipements sportifs structurants, demeure partagée entre plusieurs niveaux d'intervention.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales afin de tirer les conséquences de la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions. Elle a, à cette fin, expressément maintenu le sport dans la liste des compétences partagées entre collectivités territoriales, alors que ce partage résultait auparavant de manière implicite de la liberté générale d'intervention<sup>6</sup>. Malgré la clarification recherchée par la réforme territoriale, le sport ne fait pas l'objet d'une attribution exclusive à une collectivité unique.

---

<sup>5</sup> Un EPCI peut aussi être convié en fonction de son poids départemental. C'est le cas de la métropole Aix-Marseille-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône regroupant 92 communes. Dans certains cas, le SDJES est le seul représentant de l'État, ayant au préalable échangé avec les services préfectoraux.

<sup>6</sup> Le législateur a, à cette fin, expressément prévu que « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme [...] sont partagées entre les communes, les départements et les régions ».

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a confirmé explicitement le rôle des collectivités territoriales dans le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre, notamment par l'amélioration de l'accès aux équipements et la promotion du sport-santé. Elle a précisé également le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en reconnaissant leur capacité à porter des projets d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. L'intervention dépend du choix opéré localement et du périmètre d'intérêt communautaire retenu<sup>7</sup>. Enfin, cette même loi a créé l'article L. 113-4 du code du sport qui invite les communes et les EPCI à se doter d'un « *plan sportif local afin de formaliser et d'ordonner les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur leur territoire* ».

## **2 - Les communes et les intercommunalités, premiers acteurs de la politique d'équipements sportifs structurants**

Les collectivités sont aujourd'hui les premiers financeurs publics du sport en France, tous types de dépenses confondus. Alors que les crédits de paiement dans le domaine sportif sont en 2024, selon le jaune budgétaire, de 7,4 Md€ côté État (majoritairement dans le domaine éducatif), pour les collectivités territoriales, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) donne une estimation de 8,9 Md€ en 2023, dont 8,1 Md€ pour le bloc communal. Cette estimation, minimale, est fondée sur les données disponibles de la comptabilité nationale. D'autres estimations, plus larges et reposant sur des extrapolations, notamment pour les petites communes de moins de 3 500 habitants, avancent un chiffre beaucoup plus important (15 Md€ dans l'étude du groupe BPCE<sup>8</sup>). Enfin, les collectivités possèdent environ 83 % des équipements sportifs et les communes assurent la gestion de 63 % d'entre eux.

Les équipements sportifs structurants financés par l'ANS entre 2020 et 2025 mettent en évidence ce rôle central joué par les collectivités territoriales. Sur un total de 1 893 projets de construction ou de rénovation ayant obtenu une subvention de l'Agence, 1 735 sont portés par des collectivités territoriales soit 90 % et 1 358 par des communes, soit 70 %. Les EPCI sont également en position significative, confirmant le renforcement de leur rôle depuis la loi du 2 mars 2022. Ainsi, sur 317 projets, 159 sont portés par des communautés de communes, 87 par des communautés d'agglomération, 48 par des syndicats, 17 par des métropoles et 6 par des communautés urbaines.

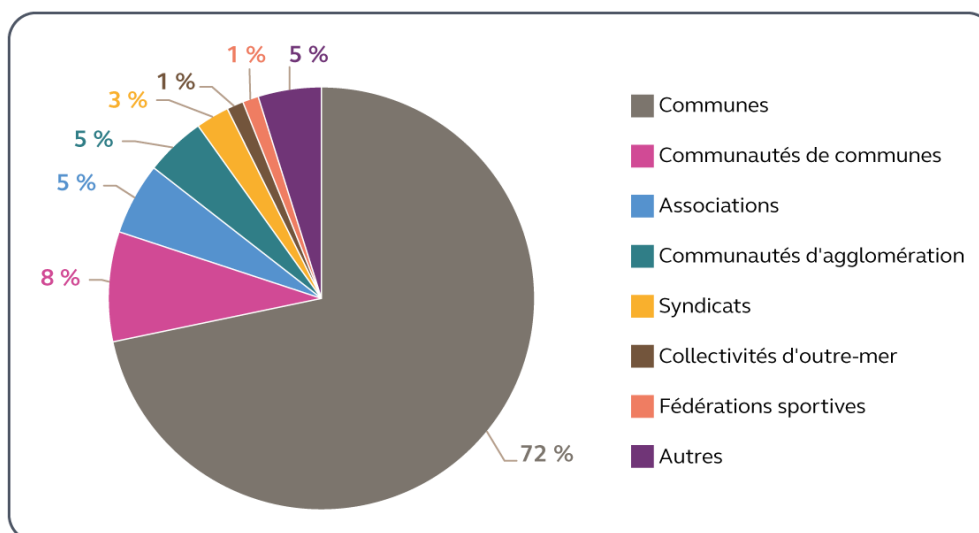
---

<sup>7</sup> Le rôle des EPCI varie selon leur catégorie. La compétence relative aux équipements sportifs est optionnelle pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. En revanche, elle est exercée de plein droit pour les communautés urbaines et les métropoles, lorsque l'intérêt communautaire ou métropolitain est reconnu. Dans le cas des métropoles, des conventions peuvent en outre organiser le transfert ou la délégation, par le département, de compétences relatives à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique sportive.

<sup>8</sup> Le groupe BPCE, intégrant notamment une estimation pour les communes de moins de 3 500 habitants, évalue ainsi pour 2024 à 15 Md€ les dépenses des collectivités territoriales dont 9,7 Md€ pour les communes, 3,8 Md€ pour les intercommunalités, 0,9 Md€ pour les départements et 0,6 Md€ pour les régions (Le sport : un poumon économique, social et territorial, BPCE L'Observatoire, Groupe BPCE, décembre 2025).

À l'inverse, les autres catégories de porteurs de projets sont nettement plus marginales. Les associations représentent 104 projets, les fédérations sportives 22, les ligues sportives 10 et les comités sportifs 9. Les régions et les départements ne portent respectivement que 17 et 9 projets. Enfin, dans les territoires ultramarins, sur les 24 projets portés par des collectivités territoriales sur la période, seule une commune est à l'initiative de la demande de subvention.

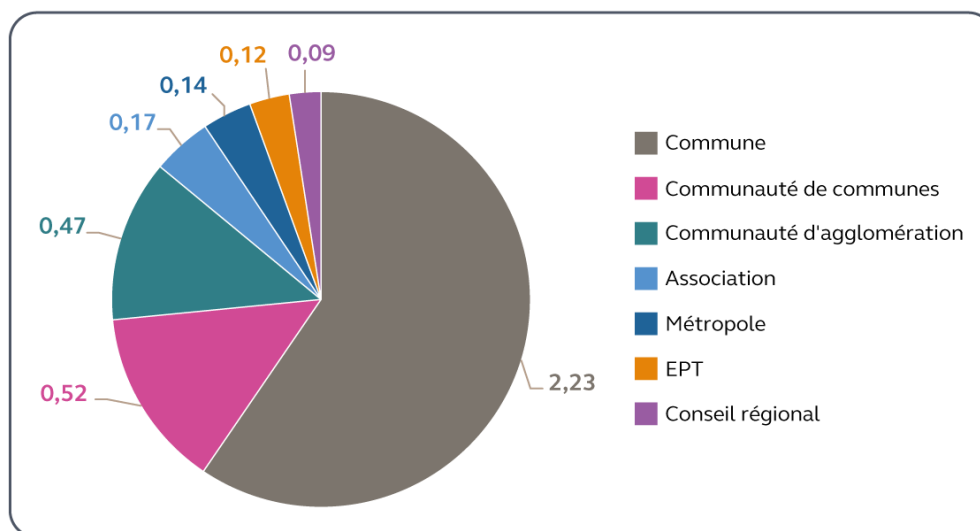
**Graphique n° 2 : nature des porteurs de projets (2020-2025)**



Source : Cour des comptes, d'après les données de l'ANS

En matière d'équipements sportifs structurants, si les communes sont les principales collectivités à l'initiative des projets, ces derniers ne sont pas forcément les plus coûteux. Sur les 1 893 projets, représentant un volume financier global d'environ 4 Md€, le coût moyen d'un projet s'établit à 2 M€. Toutefois, cette moyenne recouvre d'importantes disparités selon la catégorie de maître d'ouvrage. Les communes concentrent le volume financier le plus élevé, avec 2,23 Md€ cumulés, suivies par les communautés de communes (523 M€) et les communautés d'agglomération (472 M€). En revanche, le coût moyen d'un projet communal (1,65 M€) reste inférieur à la moyenne générale, ce qui traduit la prépondérance d'opérations de dimension intermédiaire.

**Graphique n° 3 : volume financier des projets par porteur de projets (2020-2025) en Md€**



Source : Cour des comptes, d'après les données de l'ANS

Les EPCI portent un nombre significatif de projets, souvent d'un montant unitaire plus élevé. À titre d'exemple, les communautés de communes présentent un coût moyen de 3,31 M€. Les établissements publics territoriaux (EPT), bien que peu nombreux (huit projets), se distinguent par un coût moyen particulièrement élevé (14,49 M€), traduisant des opérations d'ampleur exceptionnelle.

Les régions et les départements interviennent de manière plus ciblée, avec des coûts moyens respectifs de 5,37 M€ et 4,66 M€, ce qui confirme leur positionnement sur des équipements de capacité ou de rayonnement élargi.

À l'inverse, les associations, les syndicats, les fédérations sportives et les comités sportifs portent des opérations d'un montant moyen sensiblement inférieur, compris entre 1,2 M€ et 3,1 M€, traduisant un positionnement plus complémentaire que structurant au sens financier. En effet, le mouvement sportif intervient de manière plus limitée que les collectivités territoriales dans le financement des équipements sportifs structurants. Son rôle s'inscrit davantage en appui, en tant que relais des besoins et des exigences sportives. À ce titre, il contribue à faire valoir les attentes des pratiquants et des fédérations auprès des propriétaires d'équipements, et participe aux échanges avec les collectivités porteuses de projets, sans pour autant constituer un acteur financier de premier plan.

Ces données mettent ainsi en évidence une double réalité. D'une part, la dynamique quantitative des infrastructures structurantes repose principalement sur les communes, qui assurent l'essentiel des opérations en nombre et en volume financier global. D'autre part, les projets les plus coûteux, en moyenne, sont davantage portés par les intercommunalités de grande taille et, dans une moindre mesure, par les régions, traduisant une spécialisation fonctionnelle des niveaux de collectivités selon l'ampleur et le rayonnement des équipements concernés. Ces éléments confirment que, si le bloc communal reste le socle de l'investissement, les opérations de plus grande envergure mobilisent prioritairement les échelons intercommunaux et régionaux.

---

## CONCLUSION ET RECOMMANDATION

---

*Sans définition juridique précise, les équipements sportifs « structurants » sont au cœur d'une des politiques gérées par l'ANS et font l'objet d'un fléchage de crédits étatiques. Si les outils de recensement ont été modernisés, la catégorie conserve un caractère essentiellement administratif et apparaît assez peu dans la terminologie utilisée par les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, qui lui préfèrent des distinctions plus directement liées aux usages et aux publics concernés.*

*Pour sa part, la politique est définie au niveau national et structurée autour d'instances régionales de concertation, tandis que sa mise en œuvre opérationnelle repose principalement sur l'échelon départemental des services de l'État, chargé de l'instruction, de la hiérarchisation et du suivi des projets. Dans un contexte de compétence sportive partagée, le bloc communal s'affirme comme le principal acteur de l'investissement, tant en nombre d'opérations qu'en volume financier, tandis que les opérations les plus ambitieuses mobilisent prioritairement les intercommunalités de grande taille et, plus marginalement, les régions.*

*La Cour recommande à l'ANS et à la direction des sports la recommandation suivante :*

- 1. Dès la campagne 2027, simplifier les notes de service relatives aux équipements sportifs afin d'en améliorer la lisibilité.*
-



## **Chapitre II**

# **Une enveloppe budgétaire variable selon les années, une doctrine de financement peu lisible**

L'examen du financement par l'ANS met en évidence le caractère variable des crédits qui leur sont consacrés. Sur la période étudiée, l'enveloppe affectée s'élève en moyenne à 70 M€ par an, pour un budget global de l'Agence de 410 M€, soit environ 17 % des crédits. Ce niveau est en outre fortement dépendant de décisions et de plans ponctuels. Une fois retranchés ces apports exceptionnels, l'effort structurel en faveur des équipements sportifs structurants se révèle modeste.

Par ailleurs, la lisibilité de la doctrine de financement de l'Agence se révèle limitée. L'analyse des projets financés confirme le positionnement de l'ANS comme cofinanceur, avec un effet levier significatif mais uniquement sur les opérations de moindre coût. Les subventions se concentrent principalement sur des projets inférieurs à 500 000 €. Ces projets bénéficient des taux d'intervention les plus élevés, tandis que les équipements les plus onéreux, donc plus structurants, reçoivent un soutien proportionnellement plus faible. Les communes et intercommunalités sont les premières bénéficiaires en volume, traduisant le rôle central du bloc communal dans l'investissement sportif. Enfin, si la gestion des demandes a été modernisée grâce à la dématérialisation à travers InfraSport, les procédures de mise en paiement et le suivi des restes à payer demeurent exigeants et peuvent générer des délais, en particulier pour les opérations les plus complexes.

### **I - Des crédits fortement variables selon les années et répartis entre de nombreux dispositifs**

#### **A - Une enveloppe soumise à de grandes variations**

L'enveloppe consacrée à la politique publique des équipements structurants doit être replacée dans le contexte général du budget de l'ANS. La comparaison avec le volume total des crédits permet de mesurer l'ampleur effective de cette politique au regard des autres dispositifs financés par l'Agence. Sur la période 2020-2025, les dépenses totales de l'Agence s'établissent entre 262 M€ et 489 M€ en autorisations d'engagement, soit un budget annuel moyen de 410 M€.

**Tableau n° 3 : exécution des dépenses de l'ANS de 2020 à 2025 (en M€)**

Exécution	Autorisations d'engagement					
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Fonctionnement	6	3	3	5	9	4
<b>Intervention</b>	<b>251</b>	<b>406</b>	<b>478</b>	<b>459</b>	<b>413</b>	<b>383</b>
Investissement	0	0	0	1	0	0
Personnel	4	6	7	7	8	7
<b>Total général</b>	<b>262</b>	<b>415</b>	<b>489</b>	<b>472</b>	<b>429</b>	<b>394</b>

Source : Cour des comptes à partir des états budgétaires de l'ANS

Les dépenses d'intervention de l'Agence représentent de manière constante près de 97 % du total des dépenses. Au-delà du soutien au financement des équipements sportifs, ces dépenses concourent à la mise en œuvre des autres aspects des politiques publiques conduites par l'Agence, s'agissant du développement des pratiques sportives<sup>9</sup>, d'une part, et du soutien au sport de haut niveau<sup>10</sup>, d'autre part.

**Tableau n° 4 : exécution des dépenses d'intervention de l'ANS de 2020 à 2025 (en M€)**

Dépenses d'intervention	Autorisations d'engagement					
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Équipements sportifs	45	131	172	165	113	96
<b>dont équipements sportifs structurants*</b>	<b>35</b>	<b>113</b>	<b>84</b>	<b>50</b>	<b>61</b>	<b>70</b>
dont autres équipements sportifs <sup>11</sup>	10	18	88	115	52	26
Autres dépenses d'intervention	206	275	306	294	300	287
<b>Total</b>	<b>251</b>	<b>406</b>	<b>478</b>	<b>459</b>	<b>413</b>	<b>383</b>
Part des dépenses d'ESS dans les dépenses d'intervention	14 %	28 %	18 %	11 %	15 %	18 %

Source : Cour des comptes à partir des états budgétaires de l'ANS et \*des données Infraspport

Au sein de ces dépenses d'intervention, les crédits consacrés aux équipements sportifs structurants atteignent en moyenne 70 M€ par an. Leur poids relatif fluctue selon les exercices, de 11 % à 28 % des dépenses d'intervention, traduisant à la fois l'effet conjoncturel de certaines enveloppes exceptionnelles et l'absence de trajectoire budgétaire stabilisée.

<sup>9</sup> Notamment dans le cadre des projets sportifs territoriaux, ainsi que des projets sportifs et des contrats de développement avec les fédérations.

<sup>10</sup> Soutiens aux athlètes, soutiens aux fédérations, optimisation de la performance.

<sup>11</sup> Qui comprennent notamment les équipements sportifs de proximité financés dans le cadre du plan 5 000 terrains de sport (city stades, terrains de basket 3x3...)

## B - Une répartition des crédits dispersée, nuisant à la lisibilité de la politique publique

Le budget de l'Agence, arrêté annuellement par le ministère des sports et approuvé par son conseil d'administration, se répartit entre une multiplicité de dispositifs de financement dont la superposition nuit à la lisibilité d'ensemble. Les crédits consacrés aux équipements sportifs structurants n'obéissent pas à une trajectoire linéaire : leur évolution est étroitement conditionnée par le calendrier des grands événements sportifs internationaux (GESI) ainsi que par des priorités transversales définies à l'échelon interministériel. Les dispositifs propres à l'Agence, dotés de moyens plus limités, viennent en complément de cette architecture sans toujours en constituer l'ossature principale.

**Tableau n° 5 : dispositifs de financement des équipements sportifs structurants de 2020 à 2025**

Autorisations d'engagement consommées (en M€)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Centre de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024		14,0	10,7			
Équipements sportifs structurants Haute Performance	2,3	2,9	3,1	1,5		
Équipements structurants (cadre contractuel)					4,4	7,3
Projets sportifs et territoriaux spécifiques	0,0	1,7	2,0	2,2	1,6	1,5
<b>Sous-total</b>	<b>2,3</b>	<b>18,6</b>	<b>15,8</b>	<b>3,6</b>	<b>6,0</b>	<b>8,8</b>
Crédits régionalisés Métropole (hors Corse)	0,1					
Équipements sportifs de niveau local (dont sinistre)	13,8	6,5	11,9	19,2		
Plan 5000 Équipements - Génération 2024 (dont OM) – Équipements. Structurants					38,7	51,2
<b>Sous-total</b>	<b>13,9</b>	<b>6,5</b>	<b>11,9</b>	<b>19,2</b>	<b>38,7</b>	<b>51,2</b>
Crédits régionalisés Outre-mer et Corse	2,0	1,7				
Outre-mer et Corse	4,9	5,0	7,4			
Équipements structurants en Outre-mer				6,2	5,4	6,3
<b>Sous-total</b>	<b>6,9</b>	<b>6,7</b>	<b>7,4</b>	<b>6,2</b>	<b>5,4</b>	<b>6,3</b>
Équipements structurants - RUGBY - Héritage - national					10,0	2,5
Plan Aisance Aquatique (dont OM)	11,8	11,6	12,0			
Plan de rattrapage des équipements en QPV - CIV national		4,2	4,1			
Plan de rattrapage des équipements en QPV - CIV régional		15,6	0,4			
Plan de relance national (dont OM)		25,0	25,0	2,8		
Plan de relance régional (dont OM)		25,0	7,2	17,8		
Mise en accessibilité (para sport)	0,5	0,4	0,6	0,5	0,6	0,8
<b>Sous-total</b>	<b>12,3</b>	<b>81,7</b>	<b>49,3</b>	<b>21,1</b>	<b>10,6</b>	<b>3,3</b>
<b>Total par année</b>	<b>35,4</b>	<b>113,5</b>	<b>84,4</b>	<b>50,1</b>	<b>60,7</b>	<b>69,6</b>

Source : ANS à partir des données de InfraSport

## **1 - L'incidence des grands évènements sportifs internationaux sur les financements**

L'organisation de grands évènements sportifs internationaux (GESI) sur le territoire national a constitué un vecteur privilégié d'investissement dans les infrastructures sportives structurantes, l'Agence ayant été chargée, à deux reprises sur la période, d'accompagner financièrement les porteurs de projets concernés en amont ou en aval de ces évènements.

La préparation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 a donné lieu à la conclusion d'une convention de soutien aux collectivités territoriales désignées centres de préparation aux jeux (CPJ), destinée à accompagner la modernisation de leurs infrastructures sportives et à garantir des conditions d'entraînement optimales tant pour les athlètes français que pour les délégations étrangères. Ce dispositif a conduit l'Agence à engager 14 M€ de crédits en 2021 et 11 M€ en 2022.

Enfin, dans le prolongement de la Coupe du monde de rugby 2023, l'Agence a noué un partenariat avec la Fédération française de rugby afin de créer, en 2024, un dispositif consacré à la rénovation des équipements de rugby à XV. Ce mécanisme vise à cofinancer la rénovation et la modernisation des terrains de grands jeux, tout en améliorant les conditions d'accueil et de pratique pour le développement de la pratique féminine – vestiaires, sanitaires, éclairage LED, mise en conformité réglementaire. L'effort financier consenti au titre de ce dispositif s'est élevé à 10 M€ en 2024 et à 2,5 M€ en 2025.

## **2 - Les crédits exceptionnels mobilisés dans le cadre de politiques interministérielles**

Plusieurs enveloppes de crédits ont été accordées à l'Agence dans le cadre de politiques publiques dont la conception et le pilotage relèvent d'une logique interministérielle.

Le plan de relance, lancé en mai 2020 en réponse à la crise sanitaire, a permis de financer des travaux de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs, dans une perspective écoresponsable. Les crédits correspondants ont été engagés à hauteur de 50 M€ en 2021, 32 M€ en 2022 et 21 M€ en 2023.

Par ailleurs, un plan de rattrapage des équipements sportifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), défini dans le cadre du Comité interministériel de la ville (CIV), a permis à l'ANS de mobiliser des ressources significatives afin de résorber des situations de carence. Les subventions attribuées à ce titre, combinant crédits nationaux et locaux, ont atteint 19,8 M€ en 2021 et 4,5 M€ en 2022.

Enfin, le plan « aisance aquatique » a soutenu la construction et la rénovation des bassins de natation, avec des crédits d'un montant total de 36 M€, répartis à parts égales entre 2020 et 2022 à hauteur de 12,5 M€ par an.

### **Le plan *Aisance aquatique* (2020-2022)**

Lancé en 2019 par le ministère chargé des sports, le plan *aisance aquatique* constitue une réponse interministérielle à l'augmentation alarmante des noyades accidentelles révélée par l'enquête *Noyades* conduite à l'été 2018 par Santé Publique France.

Cette enquête faisait état de 1 649 noyades accidentelles, contre 1 266 en 2015, avec une progression particulièrement préoccupante de 96 % chez les enfants de 0 à 6 ans, atteignant même 132 % dans les piscines privées familiales.

Face à ce constat, le ministère des sports s'est mobilisé, en lien avec les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'intérieur et de la santé, afin de déployer des actions de prévention des noyades et de développement de l'*aisance aquatique*.

Définie comme une « expérience positive de l'eau qui fonde la capacité d'agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique », l'*aisance aquatique* constitue une première étape fondamentale dans l'acquisition du savoir-nager.

Le plan articule deux dispositifs complémentaires :

- le dispositif *Aisance aquatique*, destiné aux enfants de 4 à 6 ans, qui vise à leur apprendre à flotter, se déplacer, entrer et sortir de l'eau avec sérénité ;
- et le dispositif *J'apprends à nager*, qui prend le relais pour l'apprentissage de la natation chez les enfants de 6 à 12 ans.

Au-delà de ces dimensions pédagogiques, le plan a aussi prévu le renforcement des équipements consacrés à l'apprentissage de la natation, avec un soutien aux projets de construction ou rénovation lourde de piscines, en priorité ceux comprenant un bassin d'apprentissage de la natation situés en territoires carencés.

Pour la constitution du dossier de demande de subvention, la note de service de l'ANS de 2020 précisait que la nécessité de réaliser l'équipement sportif considéré en territoire carencé devait être démontré notamment au regard du taux d'équipement sur le bassin de vie et des éléments de contexte spécifiques (zone de revitalisation rurale, QPV, quartier d'intérêt national, etc.).

### **3 - Hors crédits exceptionnels, des dispositifs propres à l'Agence à enveloppes plus contraintes**

En ne tenant pas compte des crédits exceptionnels liés à des événements ou à un plan interministériel, l'enveloppe annuelle pilotée en propre par l'ANS au titre des équipements sportifs structurants est plus contrainte. Pas moins de dix dispositifs, nationaux et régionaux, concourent au financement de ces équipements. De plus, la mise en place de la nouvelle gouvernance territoriale du sport s'est accompagnée d'une montée en puissance progressive de la régionalisation des crédits. La part déléguée au niveau territorial, tous dispositifs confondus, est passée de 23 % en 2020 à 83 % en 2025.

Au niveau national, le soutien porte sur les équipements concourant directement à la haute performance – CREPS, équipements relevant d'un programme de performance fédéral (PPF), infrastructures consacrées aux sportifs « médaillables » – ainsi que sur des équipements fédéraux structurants mobilisables dans un cadre contractuel ou dans le cadre des projets sportifs territoriaux (PST). Les crédits engagés à ce titre ont oscillé entre 2 et 3 M€ de 2020 à 2023, avant de monter en charge avec 4,4 M€ engagés en 2024 et 7,3 M€ en 2025.

Au niveau territorial, l'Agence a délégué des crédits aux régions pour soutenir les territoires carencés, les équipements scolaires et les zones sinistrées, à hauteur de 13 M€ en moyenne par an de 2020 à 2023. À compter de 2024, le plan « 5 000 équipements – Génération 2024 » a pris le relais, en ciblant prioritairement les équipements structurants situés en QPV ou en milieu rural, avec des enveloppes sensiblement renforcées.

Pour les territoires ultramarins et la Corse, des dispositifs spécifiques ont été maintenus sur l'ensemble de la période pour financer la construction ou la rénovation d'équipements structurants, avec un effort constant compris entre 5,4 et 7,4 M€ par an.

### **Le financement des équipements sportifs structurants dans les territoires ultramarins**

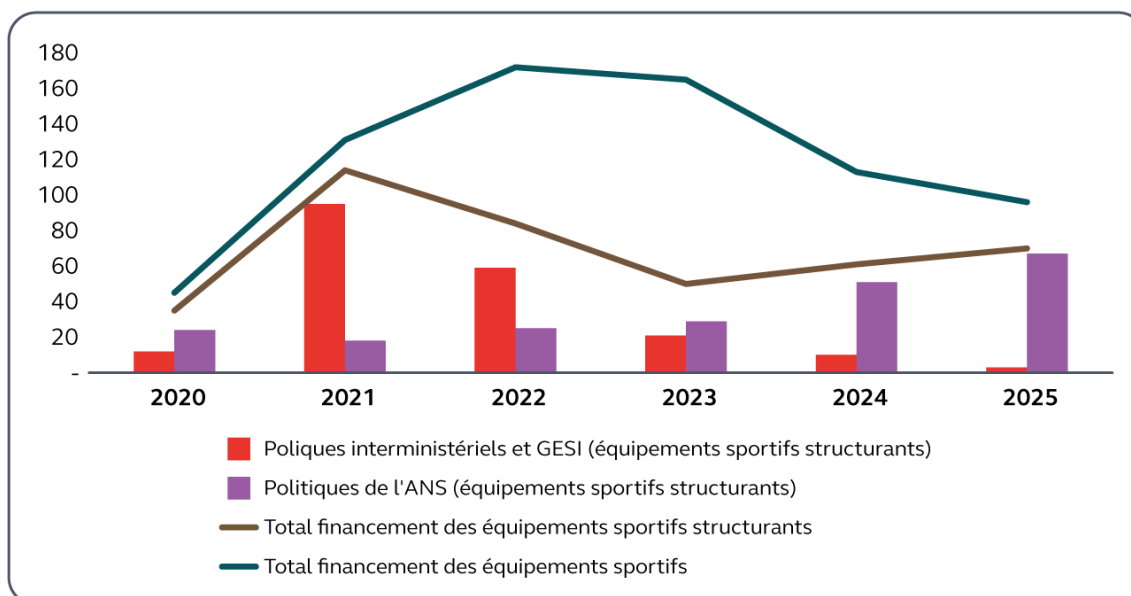
Les territoires ultramarins bénéficient, depuis 2020, de l'ensemble des dispositifs de financement portés par l'Agence nationale du sport, qu'il s'agisse de crédits nationaux ou de crédits régionalisés. À ces dispositifs de droit commun s'ajoute une enveloppe spécifique consacrée à l'outre-mer, reconduite annuellement et articulée avec les engagements pris dans le cadre des contrats de convergence et de transformation (CCT). Cette enveloppe, fixée en principe à 7 M€ par an, peut faire l'objet d'ajustements ponctuels en cas d'aléas exceptionnels.

Si le taux de consommation des crédits atteint généralement entre 90 % et 100 %, la mise en œuvre effective des projets demeure fragilisée par des difficultés structurelles : insuffisance d'ingénierie locale, augmentation des coûts de construction, aléas environnementaux ou sociaux. Ces facteurs expliquent que les opérations financées concernent principalement des projets de rénovation ou d'acquisition de matériels lourds, les projets de construction neuve étant souvent d'un coût incompatible avec le niveau de subvention mobilisable.

L'analyse des 182 projets portés par les collectivités d'outre-mer entre 2020 et 2025 montre une nette prédominance des projets de rénovation qui représentent 118 opérations. Le coût total des projets, toutes opérations confondues, s'élève à 183,5 M€ pour un montant total de subventions attribuées de 50,9 M€, soit 28 % du coût cumulé et un taux moyen de subvention des dépenses éligibles de 54 %. Certains projets ont pu bénéficier d'un taux de subvention supérieur à 80 % en accord avec les dérogations permises pour ces territoires.

Le montant global des crédits accordés aux équipements structurants a connu une progression marquée jusqu'en 2021, exercice au cours duquel les effets des dispositifs interministériels et des grands événements sportifs se sont additionnés (plan *Aisance aquatique*, plan de relance, plan de rattrapage CIV et crédits CPJ). Une décrue s'est amorcée dès 2022 et s'est prolongée jusqu'en 2024, à mesure que ces dispositifs exceptionnels s'éteignaient.

**Graphique n° 4 : évolution des subventions accordées par l'ANS  
au titre des équipements sportifs structurants (en M€)**



Source : Cour des comptes à partir des données de l'ANS. Note de lecture : ce graphique retrace l'évolution des dépenses relatives au financement par l'ANS des équipements sportifs structurants (courbe bleue), en distinguant (histogrammes) celles qui relèvent des politiques interministérielles et des grands événements sportifs internationaux, d'une part, et celles propres aux politiques de l'Agence, d'autre part (histogrammes). Le montant total du financement des équipements sportifs (structurants et de proximité) est par ailleurs représenté (courbe verte).

Dans le même temps, les crédits engagés par l'Agence au titre de ses dispositifs propres sont demeurés stables jusqu'en 2023, gravitant autour de 24 M€ par an. À partir de 2024, le plan « 5 000 équipements » a imprimé une nouvelle dynamique au financement des équipements structurants, portant l'enveloppe totale à un nouveau pic de 69,6 M€ en 2025.

## II - Une doctrine de financement peu lisible

Le règlement d'intervention de l'ANS stipule que les subventions d'équipement ont pour objet de soutenir des opérations concourant au développement de la pratique sportive et du sport de haut niveau. Les projets doivent notamment présenter un intérêt pour la pratique organisée, garantir l'accès pérenne des clubs et associations à l'équipement et respecter un apport minimal du porteur de projet fixé en principe à 20 % du coût total de l'opération. La demande de subvention ne peut être inférieure à 10 000 € et le taux de subventionnement est encadré, avec un plafond de droit commun fixé à 20 % du montant subventionnable. Des dérogations sont toutefois prévues pour certaines catégories de projets, notamment en outre-mer, pour les équipements sinistrés ou pour les équipements dédiés au parasport, où les taux de financement peuvent atteindre voire dépasser 80 % dans certains cas. La prise en compte de ces dispositifs dérogatoires explique que le taux moyen de subvention constaté sur la période 2020-2025 s'établisse à 29 % des dépenses éligibles (voir partie B et C). Les dépenses retenues doivent en outre être directement liées au développement des activités physiques et sportives, à l'exclusion des équipements à finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique. L'analyse des projets ayant bénéficié des subventions de l'ANS entre 2020 et 2025 montre une doctrine de financement parfois peu lisible.

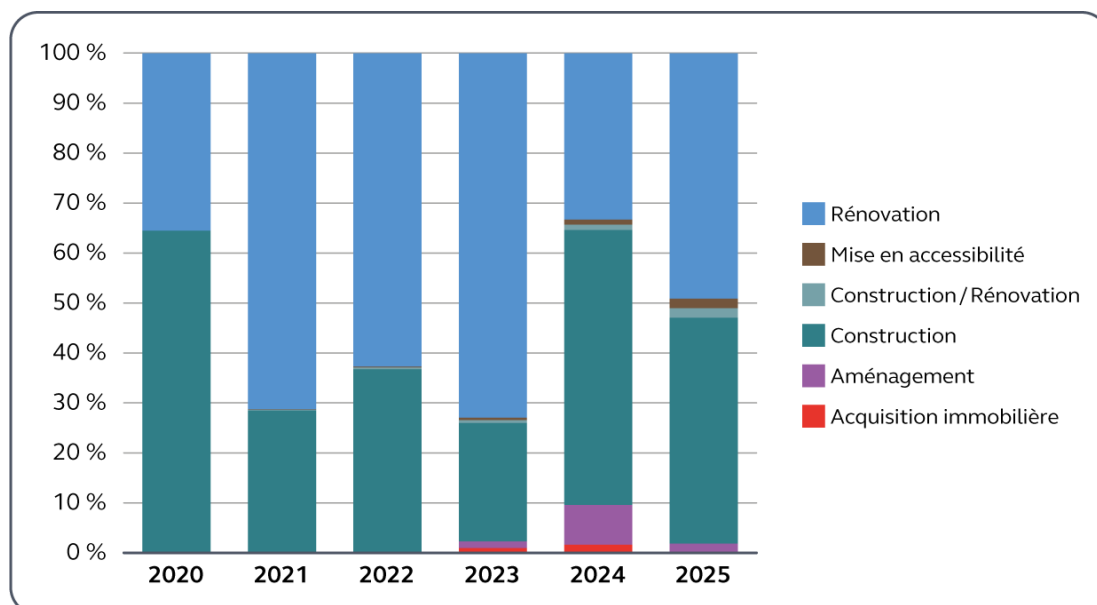
## A - Une absence de stratégie stable dans le fléchage des subventions

### 1 - Des orientations stratégiques peu stabilisées

À l'exception du programme « aisance aquatique » et du plan « héritage rugby », aucun des dispositifs mis en œuvre au cours de la période examinée ne cible une catégorie d'équipements déterminée. De plus, les priorités mises en avant dans les notes de service peuvent évoluer d'une année à l'autre, en fonction des enveloppes allouées et des priorités politiques. L'absence de priorité donnée à un type d'équipement et la volatilité des stratégies affectent la cohérence d'ensemble de la politique de financement conduite par l'Agence et rend difficile l'évaluation de ses effets sur l'offre d'équipements.

De plus, l'analyse du fléchage des subventions par nature de travaux ne montre, sur la période examinée, de ligne stratégique stable et clairement identifiable.

**Graphique n° 5 : répartition des subventions par nature de travaux (2020-2025)**



Source : Cour des comptes, d'après l'ANS

Les années 2021 à 2023 ont ainsi été marquées par un accent particulier porté sur le développement durable, dans le cadre du plan de relance, avec un renforcement des financements consacrés à la rénovation énergétique et à l'amélioration de la performance environnementale des équipements. Cette inflexion, en cohérence avec un contexte national plus large, n'a toutefois pas été formalisée comme un axe prioritaire pérenne, malgré l'âge de certains équipements sportifs. En effet, l'âge moyen des principaux équipements sportifs structurants (terrains de grands jeux, bassins de natation, salles multisports et équipements d'athlétisme) s'établirait à 30,4 ans<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> L'âge moyen des équipements a été estimé dans ce rapport à partir des données de Data-ES, en prenant en compte de la date de mise en service ou, le cas échéant, la date des derniers gros travaux réalisés.

En 2024, le plan « héritage rugby » a entraîné un pic de financements orientés vers des opérations d'aménagement, couvrant des travaux variés – éclairage LED, rénovation de vestiaires, amélioration de terrains et d'espaces annexes. Cette dynamique, directement liée à un évènement sportif, a contribué à modifier temporairement la répartition des crédits, sans pour autant traduire une évolution durable de la doctrine d'intervention.

Parallèlement, la période 2022-2025 a enregistré une progression mesurée des financements consacrés à la mise en accessibilité, en lien avec les Jeux paralympiques. Si cette orientation témoigne d'une prise en compte croissante des enjeux d'inclusion, elle demeure graduelle et ne constitue pas, à ce stade, un axe prioritaire formalisé à l'échelle de l'ensemble de la programmation.

La note de service pour 2025 introduit un nouvel élément d'appréciation, en soulignant l'importance qu'un équipement sportif structurant soit situé à proximité d'un établissement scolaire. Cette mention traduit une attention accrue aux synergies territoriales entre équipements sportifs et établissements d'enseignement. Elle s'inscrit dans un contexte plus large de réflexion sur l'ouverture des équipements sportifs des collèges et lycées en dehors des temps scolaires, afin de les rendre accessibles aux associations et aux clubs. Cette orientation, encore en cours d'élaboration, pourrait constituer une priorité émergente. Toutefois, à ce stade, il n'est pas possible d'apprécier si cette nouvelle inflexion donnera lieu à une traduction budgétaire déterminante et durable.

Au total, la ventilation des subventions par type de travaux révèle une stratégie évolutive, marquée par l'addition de priorités successives plutôt que par la définition d'un cap clairement hiérarchisé.

## **2 - Le financement des piscines : les ambiguïtés de la priorisation stratégique**

L'intrication des plans temporaires de soutien et des programmes d'équipements structurants peut permettre une certaine continuité dans les politiques prioritaires. Ainsi, l'extinction du programme « aisance aquatique » n'a pas marqué un désengagement de l'Agence en matière de financement des bassins de natation. Dès 2023, des crédits locaux affectés au financement des équipements sportifs structurants ont pris le relais, avant que le plan « 5 000 équipements » n'assure la continuité de cet effort en finançant la construction et la rénovation des piscines en 2024 et 2025. Par ailleurs, à compter de 2021, des crédits issus du plan de relance sont venus compléter ce dispositif en finançant spécifiquement des travaux de rénovation énergétique de ces équipements.

**Tableau n° 6 : financement par l'ANS des bassins de natation la période 2020-2025  
(en M€)**

Dispositif	2020		2021		2022		2023		2024		2025		Total	
	Nb	M.	Nb	M.	Nb	M.	Nb	M.	Nb	M.	Nb	M.	Nb	M.
Plan Aisance Aquatique	25	12	20	12	23	12							68	35
Équipements sportifs de niveau local	2	1					17	6					19	8
Équipements structurants outre-mer et Corse	2	0			1	0	1	0	1	0	3	1	8	2
Centre de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, équipements structurants contractuels	1	0			3	1			1	2	1	1	6	5
Plan 5 000 Équipements									37	13	53	17	91	30
Plan de relance			30	12	6	6	3	1					39	20
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>13</b>	<b>50</b>	<b>24</b>	<b>33</b>	<b>19</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>39</b>	<b>16</b>	<b>57</b>	<b>19</b>	<b>230</b>	<b>100</b>

Source : Cour des comptes à partir des données de l'ANS

Sur la période considérée, l'effort de financement annuel consenti en faveur des bassins de natation s'est établi en moyenne à 17 M€, représentant près de 25 % de l'enveloppe annuelle. Sur le plan quantitatif, ce soutien a bénéficié à 230 bassins de natation sur un parc total de près de 3 500 équipements, soit 7 % du parc existant.

Il convient toutefois de relever que le financement moyen par projet a sensiblement diminué avec la succession des dispositifs, passant de 520 000 € sous le plan « aisance aquatique » à 330 000 € sous le plan « 5 000 équipements », soit une contraction de près de 37 %. À enveloppe annuelle quasi constante, cette évolution traduit un choix implicite de dilution des crédits, consistant à élargir le nombre de projets soutenus au détriment du niveau de financement unitaire.

Il est dès lors permis de douter que ces soutiens soient en mesure de couvrir les coûts de réalisation des opérations les plus structurantes, et partant, de produire les effets attendus sur la modernisation du parc de bassins de natation. Entre irrégularité des apports des plans successifs et notion d'équipement structurant, c'est le lien entre priorisation des efforts et continuité globale qui importe.

**Tableau n° 7 : exemples de plans de financement de bassins de natation (en K€)**

	Plan aisance aquatique Construction	Plan aisance aquatique Rénovation	P 5000 équipements Construction		P 5000 équipements Rénovation	Plan de relance
Coût total du projet	10 200	800	33 900	7 000	11 600	6 200
Porteur principal (en l'espèce, la commune)	7 400	354	17 500	3 540	5 365	2 050
Conseil départemental	800		4 000	1 500	800	910
Conseil régional	500	58	4 000	800	800	910
Métropole/Communauté d'agglomérations			4 000		2 500	900
État (Fonds vert, FNADT, DETR)	500		4 000	1 200	1 000	630
Autres cofinanceurs	500	288			1 000	
ANS	500	100	400	660	135	800
<b>Part de financement du porteur principal</b>	<b>73 %</b>	<b>44 %</b>	<b>52 %</b>	<b>46 %</b>	<b>46 %</b>	<b>33 %</b>
<b>Part de financement de l'ANS</b>	<b>5 %</b>	<b>13 %</b>	<b>1 %</b>	<b>9 %</b>	<b>1 %</b>	<b>13 %</b>

Source : Cour des comptes à partir de InfraSports

## B - L'ANS : un cofinanceur modeste

À l'échelle agrégée, les 414 M€ de subventions versées par l'ANS sur la période représentent environ 10 % d'un coût total de projets estimé à 4 Md€. Ce ratio global souligne que, si l'intervention de l'Agence joue un rôle d'amorçage, elle demeure minoritaire dans le financement consolidé. De plus, conformément à son règlement d'intervention, l'ANS concentre son concours financier sur les dépenses directement liées à la pratique sportive, à l'exclusion des aménagements annexes sans finalité sportive directe. Elle peut toutefois, en fonction des priorités nationales définies annuellement, soutenir certains volets complémentaires, notamment en matière de rénovation énergétique ou de mise en accessibilité. Cette architecture conduit à distinguer deux indicateurs : le taux de subvention rapporté au coût total de l'opération et celui rapporté aux seules dépenses déclarées éligibles. Sur la période 2020-2025, le premier taux s'établit à 27 % tandis que le second s'établit à 29 %. L'écart observé, de l'ordre de deux points, demeure limité. Le différentiel entre les deux taux, qui traduit l'exclusion de certaines dépenses du périmètre subventionnable, est structurellement faible. Autrement dit, la distinction opérée entre coût total et dépenses éligibles, bien que juridiquement fondée, ne modifie qu'à la marge l'intensité réelle du soutien public<sup>13</sup>.

Dans ce contexte, la portée opérationnelle de la distinction fine entre dépenses éligibles et dépenses non éligibles peut être interrogée. La vérification détaillée du périmètre subventionnable mobilise un volume important de pièces justificatives et de temps d'instruction, notamment pour distinguer, au sein d'un même projet, les aménagements strictement sportifs des équipements annexes (voir partie 2.3). Or l'analyse statistique montre que l'effet de cette segmentation sur le taux final de soutien demeure limité.

<sup>13</sup> Certains équipements, notamment des piscines comportant des espaces de loisirs ou de bien-être exclus du périmètre subventionnable, peuvent toutefois présenter des écarts plus marqués entre coût total et dépenses éligibles. Dans ces situations ponctuelles, le taux de soutien rapporté au coût total de l'opération est sensiblement plus faible, sans remettre en cause la logique d'intervention de l'Agence,

Sans remettre en cause le principe d'un encadrement des dépenses éligibles, une réflexion pourrait être engagée sur la simplification des modalités de calcul, par exemple à travers la définition d'un taux cible forfaitaire par opération, modulable selon la nature ou la taille du projet. Une telle évolution permettrait de concilier lisibilité, conformité et maîtrise de la charge administrative, tout en préservant la capacité de l'Agence à orienter ses financements vers ses priorités stratégiques, notamment en matière de rénovation et de mise en accessibilité, dont la part a fluctué au gré des plans nationaux successifs.

### C - Les communes et intercommunalités, premières bénéficiaires des subventions de l'ANS

L'analyse de la répartition des montants attribués met en évidence une nette concentration des concours de l'Agence au profit du bloc communal. Sur un total de 413,7 M€ de subventions versées sur la période examinée, les communes perçoivent à elles seules 260 M€, soit près des deux tiers de l'enveloppe globale. En agrégeant les différentes catégories d'EPCI<sup>14</sup>, les intercommunalités représentent un volume significatif de crédits, de près de 100 M€. Toutefois, leur poids demeure nettement inférieur à celui des communes prises isolément.

**Tableau n° 8 : montant des subventions attribuées par l'ANS pour la période 2020-2025**

Nature du porteur de projet	Subventions attribuées en M€	Taux moyen de subvention de l'ANS*	Nombre de projets
Communes	260,0	28 %	1 358
Communautés de communes	42,0	20 %	159
Communauté d'agglomération	32,5	18 %	87
Régions	16,5	38 %	17
Associations	13,7	44 %	107
Syndicats intercommunaux	10,0	30 %	48
Fédérations sportives	9,7	32 %	22
Métropoles	7,4	26 %	17
Collectivités d'Outre-mer	6,2	62 %	24
Établissements publics territoriaux	4,9	17 %	8
Départements	4,3	18 %	9
CREPS	1,9	34 %	10
Communautés urbaines	1,7	23 %	6
Comités sportifs	1,5	36 %	9
Ligues sportives	1,2	44 %	10
Établissements publics nationaux	0,3	43 %	2
<b>Total</b>	<b>413,7</b>	<b>29 % <sup>(15)</sup></b>	<b>1 893</b>

Source/note : Cour des comptes, d'après l'ANS. \*Taux moyen de subvention de l'ANS sur les dépenses éligibles

<sup>14</sup> Communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats, métropoles, établissements publics territoriaux et établissements publics nationaux.

Cette structuration traduit la place centrale du bloc communal dans la propriété et la maîtrise d'ouvrage des équipements sportifs. Les communes restent les principaux détenteurs du patrimoine sportif de proximité et assument, à ce titre, l'essentiel des projets de construction, de rénovation ou de mise aux normes. Les intercommunalités interviennent principalement pour des équipements à rayonnement supra-communal, ayant un rayonnement à l'échelle d'un bassin de vie.

L'analyse des taux moyens de subvention complète ce constat. Les collectivités territoriales<sup>15</sup> bénéficient, en moyenne, d'un taux moyen de subvention de 29 %. À l'inverse, les associations et ligues, bien que bénéficiaires de montants plus modestes, présentent des taux moyens de subvention sensiblement plus élevés, pouvant atteindre 44 %. Les collectivités d'outre-mer se distinguent par un taux moyen de 62 %, en cohérence avec les régimes dérogatoires applicables à ces territoires.

Le niveau relatif des taux de subvention accordés aux collectivités traduit une volonté de maintenir un effet levier significatif, en exigeant un apport majoritaire du maître d'ouvrage. À l'inverse, les taux plus élevés observés pour certaines structures associatives traduisent un soutien plus marqué à des porteurs disposant de capacités financières plus limitées.

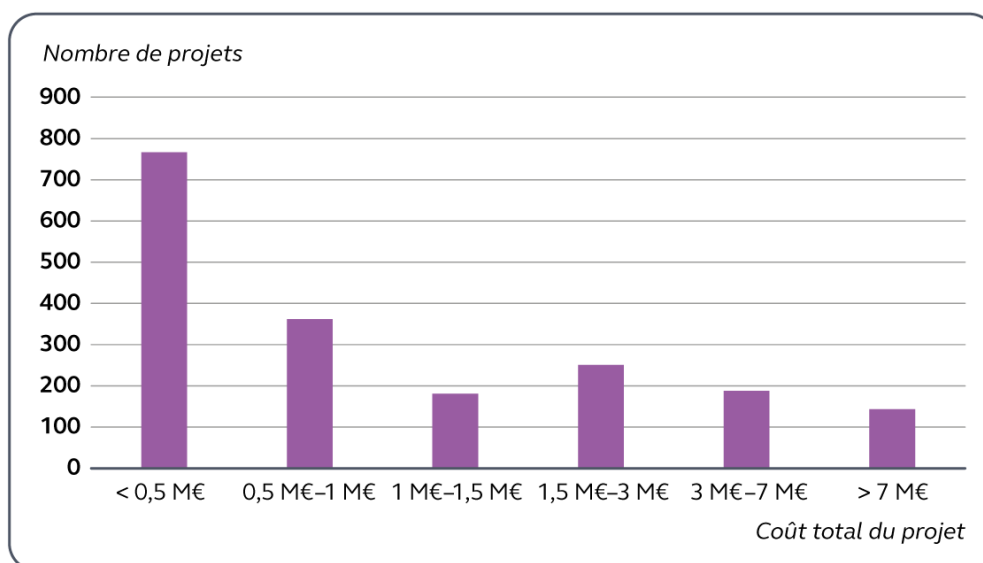
## **D - Un soutien financier principalement fléché sur des projets de moindre coût**

L'examen du portefeuille de projets financés met d'abord en évidence une prédominance d'opérations de taille modeste. Parmi les 1 893 projets recensés, 767 présentent un coût inférieur à 500 000 €, soit la catégorie la plus représentée. À l'inverse, les projets d'un montant supérieur à 7 M€ ne représentent que 143 opérations. Entre ces deux extrêmes, les projets compris entre 500 000 € et 3 M€ constituent un volume significatif mais dispersé. La structure des demandes adressées à l'Agence est ainsi majoritairement orientée vers des opérations de proximité ou de rénovation d'ampleur limitée, plutôt que vers des équipements lourds nécessitant des investissements élevés.

---

<sup>15</sup> Le taux moyen de 29 % correspond à une moyenne pondérée par les montants de subventions attribués à chaque catégorie de bénéficiaires, et non à une moyenne arithmétique des taux présentés. Les catégories bénéficiant des taux les plus élevés (associations, ligues, collectivités d'outre-mer) représentent des volumes financiers plus limités, tandis que les communes, qui concentrent la majorité des subventions, présentent un taux moyen plus modéré, ce qui contribue à abaisser la moyenne globale.

### Graphique n° 6 : répartition des projets subventionnés selon leur coût total (2020-2025)



Source : Cour des comptes, d'après l'ANS

Dans ce contexte, l'analyse des taux de subvention confirme une modulation marquée de l'intensité du soutien financier en fonction du coût total des projets. Les opérations inférieures à 500 000 € bénéficient d'un taux moyen de subvention de 41 %, soit un niveau nettement supérieur à la moyenne globale de 29 %. À mesure que le montant des projets augmente, le taux d'intervention diminue globalement, passant de 24 % pour les opérations comprises entre 500 000 € et 1 M€ à 6 % seulement pour les projets supérieurs à 7 M€.

**Tableau n° 9 : moyenne des taux de subvention de l'ANS en fonction de la taille des projets (2020-2025)**

Taille des projets	Nombre de projets	Taux moyen de subvention rapporté au coût total des projets	Taux moyen de subvention rapporté aux dépenses éligibles
< 500 000 €	767	41 %	42 %
500 000 € – 1 M€	362	24 %	26 %
1,5 M€ – 3 M€	251	16 %	20 %
3 M€ – 7 M€	188	10 %	13 %
1 M€ – 1,5 M€	181	19 %	21 %
> 7 M€	143	6 %	8 %

Source : Cour des comptes, d'après l'ANS

Cette dégressivité traduit une stratégie privilégiant l'attribution de crédits à un nombre important d'opérations de faible ou moyenne ampleur. Si cette approche permet de soutenir largement l'investissement sportif local, elle conduit également à relativiser la portée financière du soutien apporté aux équipements les plus structurants, dont l'effet d'entraînement territorial est potentiellement plus large mais pour lesquels l'intervention de l'Agence demeure proportionnellement limitée.

De plus, la contraction sensible des enveloppes moyennes allouées par projet, qui passent de 297 000 € en 2020 à 146 000 € en 2025, tend à diluer l'effort d'investissement et à en amoindrir la portée opérationnelle. À ce niveau de financement, les subventions accordées peuvent perdre leur effet incitatif pour les projets les plus structurants, exposant ces derniers à un risque d'abandon ou de redimensionnement, et conduisant de fait l'Agence à concentrer son soutien sur des opérations de moindre envergure.

Ce risque se trouve aggravé par la faible pérennité des dispositifs de financement, dont la majorité ne fait pas l'objet d'une reconduction au-delà de deux exercices budgétaires. Cette instabilité contraint les porteurs de projets à inscrire leurs plans de financement dans un cadre par nature incertain, ce qui peut décourager les investissements de long terme et compromettre la programmation pluriannuelle des collectivités territoriales et des fédérations sportives.

### **E - Des projets d'acquisition, construction ou rénovation de bâtiments administratifs qui interrogent**

Au titre de la politique de déploiement des équipements structurants, l'ANS dispose d'une enveloppe *Projets sportifs et territoriaux spécifiques* qui s'élevait en 2025 à 1,5 M€. Cette enveloppe permet de financer des projets portés essentiellement par les fédérations sportives françaises. Ce dispositif couvre la construction, la rénovation, la mise en accessibilité ou l'acquisition immobilière de sièges fédéraux, la réalisation d'équipements inscrits dans une stratégie sportive spécifique (centres ou équipements fédéraux), ainsi que l'aménagement d'espaces nécessaires à l'accueil de grands événements sportifs internationaux. Tous les territoires sont éligibles, avec une priorité affichée en faveur des territoires carencés, et le taux de subvention peut atteindre 50 % du montant subventionnable. Si ce cadre juridique autorise explicitement le soutien à des projets structurants portés par les fédérations, il ouvre également la possibilité de financer des opérations à dominante immobilière ou institutionnelle, dont le lien avec le développement de la pratique sportive est particulièrement indirect.

L'examen des projets portés par les fédérations sportives entre 2020 et 2025 appelle ainsi une analyse spécifique. Sur la période considérée, 22 projets ont été portés par des fédérations, pour un coût total cumulé de 60 M€. Parmi eux, neuf opérations concernaient principalement l'acquisition, la construction ou la rénovation de sièges fédéraux ou de « maisons » fédérales. Plusieurs projets portaient explicitement sur l'achat immobilier ou la consolidation patrimoniale du siège national d'une fédération.

**Tableau n° 10 : projets immobiliers portés par des fédérations sportives  
et subventionnés par l'ANS (2020-2025)**

Région	Commune	Fédération française	Projet	Montant attribué
Auvergne-Rhône-Alpes	Chomérac	Pétanque et de Jeu Provençal	Création du Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal	0,5 M€
Île-de-France	Vaires-sur-Marne	Canoë Kayak et Sports de Pagaie	Construction de la Maison du Canoë-Kayak et sports de Pagaie	1,2 M€
Auvergne-Rhône-Alpes	Anancy	Ski	Construction du siège de la fédération française de Ski	0,7 M€
Île-de-France	Ivry sur-Seine	Randonnée pédestre	Acquisition de la Maison de la Marche et de la Randonnée	1 M€
Île-de-France	Créteil	Volley-ball	Création de la Maison du Volley - Centre fédéral de volley	0,5 M€
Île-de-France	Nogent-sur-Marne	Aviron	Rénovation du siège de la fédération française d'Aviron	1 M€
Île-de-France	Guyancourt	Golf	Reconstruction des bâtiments annexes des équipements sportifs du siège fédéral du Golf National	0,2 M€
Île-de-France	Choisy-le-Roi	Ski nautique et Wakeboard	Création du Centre Technique National de la FFSNW	0,3 M€
Occitanie	Labège	Bowling et sports de quilles	Acquisition d'un siège fédéral	0,15 M€
<b>Total</b>				<b>5,55 M€</b>

Source : données publiées sur le site de l'ANS (rubrique « documentation », « liste des bénéficiaires »)

Les montants en jeu sont significatifs : certaines opérations dépassent 6 M€, l'une d'entre elles atteignant plus de 14 M€. Les taux de subvention accordés par l'ANS varient sensiblement et peuvent représenter une part substantielle du coût total de l'opération.

Or, l'acquisition ou la rénovation d'un siège administratif ne relève pas directement du développement de la pratique sportive. Contrairement aux gymnases, piscines, terrains ou centres d'entraînement accessibles aux licenciés et au public, ces investissements répondent d'abord à une logique institutionnelle et patrimoniale. Ils contribuent à la structuration administrative des fédérations, mais leur lien avec l'augmentation effective de l'offre de pratique ou l'amélioration de l'accès des usagers aux équipements est indirect. Le contraste est d'autant plus marqué que, dans le même temps, l'essentiel des projets portés par les collectivités territoriales vise la création ou la rénovation d'installations ouvertes aux pratiquants. Si d'après le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le financement de bâtiments administratifs pourrait être utile à la structuration des fédérations sportives et donc au développement de la pratique sportive, ce financement par l'ANS interroge la cohérence des priorités d'intervention et la conformité de ces dépenses à la finalité première de l'établissement. L'Agence a décidé que ces opérations ne seraient plus éligibles à compter de 2026, mais indique que cette décision a été prise principalement pour des raisons budgétaires, ce qui n'exclut pas qu'elle soit inversée dans les prochaines années.

### **III - Une gestion des demandes de subventions modernisée, des procédures comptables et financières exigeantes mais complexes**

#### **A - Une gestion des subventions à deux niveaux**

La gestion des subventions d'équipements sportifs s'organise autour de deux niveaux d'instruction, déterminés par l'origine des crédits mobilisés (voir Annexe n° 3 pour le détail des règles de gestion applicables aux subventions).

Pour les crédits nationaux, l'instruction est assurée par le service des équipements sportifs de l'ANS. Les décisions d'attribution sont validées par le directeur général de l'Agence pour les montants inférieurs à 500 000 €, et par le conseil d'administration pour les montants égaux ou supérieurs à ce seuil. Les dossiers sont préalablement examinés par le comité de programmation, qui émet un avis consultatif.

Pour les crédits territoriaux, l'instruction relève des services déconcentrés de l'État. La décision d'attribution revient aux préfets de région, délégués territoriaux de l'Agence, après examen des dossiers en conférence des financeurs du sport. Cette instance vérifie la cohérence du projet et émet un avis consultatif. En dessous du seuil fixé par la conférence, le préfet peut attribuer directement la subvention dans la limite des crédits délégués. Au-delà, il doit motiver toute divergence avec l'avis de la conférence.

En revanche, et indépendamment de l'origine des crédits, l'instruction de chaque dossier suit les mêmes étapes et s'effectue dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet :

- vérification de l'éligibilité du projet : conformité aux typologies d'équipements, à la nature des travaux et aux priorités stratégiques définies dans les notes de service annuelles ;
- contrôle de la complétude et de la conformité des pièces : vérification de la présence et de la validité de l'ensemble des documents obligatoires ;
- délivrance de l'accusé de réception : si le dossier est jugé éligible, complet et conforme, un accusé de réception est émis. Ce document autorise le porteur de projet à commencer les travaux, sans valoir pour autant promesse d'attribution d'une subvention.

#### **B - Une procédure entièrement dématérialisée à travers *InfraSport***

L'ensemble de la procédure, du dépôt de la demande de subvention jusqu'au versement du solde, est intégralement dématérialisé et géré au travers de la plateforme *InfraSport*.

##### ***InfraSport***

Lancée en 2023 par l'ANS, *InfraSport* est une plateforme numérique conçue pour dématérialiser et optimiser la gestion des financements alloués aux équipements sportifs.

Elle constitue l'interface unique entre les porteurs de projets, qui y déposent leurs demandes et justificatifs, et les services instructeurs, qui y vérifient l'éligibilité, la complétude et la conformité des dossiers.

Toutes les étapes du processus (instruction, validation, paiement) sont tracées et archivées dans l'outil, garantissant une gestion sécurisée et transparente.

Sur la plateforme, les demandes de subventions sont ainsi gérées de manière transparente et partagée, en offrant une traçabilité complète de toutes les actions réalisées par chaque acteur du processus.

Toutes les pièces du dossier sont rendues disponibles et tous les dépôts sont horodatés. L'organisation de l'information est structurée de manière uniforme pour toutes les demandes de subvention, avec une présentation qui suit l'ordre chronologique des étapes de la procédure, renforçant dès lors sa compréhension.

Le dispositif est complété par une gestion de statuts pour chaque étape de traitement, ce qui permet, pour chaque utilisateur à son niveau, de produire au fil de l'eau des rapports détaillés sur l'avancement du traitement des demandes. Dans l'outil, des « tuiles » sont en effet employées pour regrouper sous une même vue et en temps réel, l'ensemble des dossiers d'un même statut. Ce procédé facilite le suivi des demandes en cours et permet une gestion plus efficace des travaux d'instruction.

## **C - Les mises en paiement et les restes à payer : une approche nécessairement rigoureuse**

### **1 - Des délais de mises en paiement qui peuvent s'allonger**

Le versement des subventions s'appuie sur une procédure globalement fluide et dématérialisée à travers *InfraSport*, par laquelle les porteurs de projet déposent leurs demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives.

Conformément au principe de séparation ordonnateur/comptable, ces demandes font l'objet d'une double instruction : une validation technique par le service instructeur, suivie d'un contrôle indépendant de régularité par l'Agence comptable. Le service instructeur varie selon le circuit de financement :

- lorsque la subvention a été instruite directement par l'Agence (dans le cadre de l'attribution de crédits nationaux), c'est le service des équipements sportifs qui analyse et certifie conformes les demandes de paiement avant leur transmission à l'Agence comptable ;
- lorsqu'elle a été instruite par les services déconcentrés de l'État (dans le cadre des crédits délégués aux préfets de région), ce sont ces mêmes services qui assurent cette fonction.

Dans ce second cas, tout échange avec le porteur de projet transite obligatoirement par les services déconcentrés, ce qui peut générer des allers-retours répétés et allonger sensiblement les délais de paiement, en particulier sur les projets de grande envergure tels que la construction de bassins de natation.

L'Agence comptable observe que le taux de demande de pièces complémentaires s'établit en moyenne à 40 %. Le principal obstacle aux mises en paiement ne tient pas à l'éligibilité des dépenses, mais à la qualité formelle des dossiers transmis. Les manquements les plus fréquents concernent l'imprécision du tableau récapitulatif des dépenses éligibles, l'absence de certification des paiements par le comptable public, la transmission incomplète des pièces relatives au démarrage ou à l'achèvement des travaux, et le non-respect des délais réglementaires de dépôt.

Pour répondre à ces difficultés, des actions de formation et d'accompagnement sont régulièrement conduites auprès des services déconcentrés, et la liste des pièces à produire a été progressivement simplifiée.

## 2 - Un suivi pertinent des restes à payer (RAP)

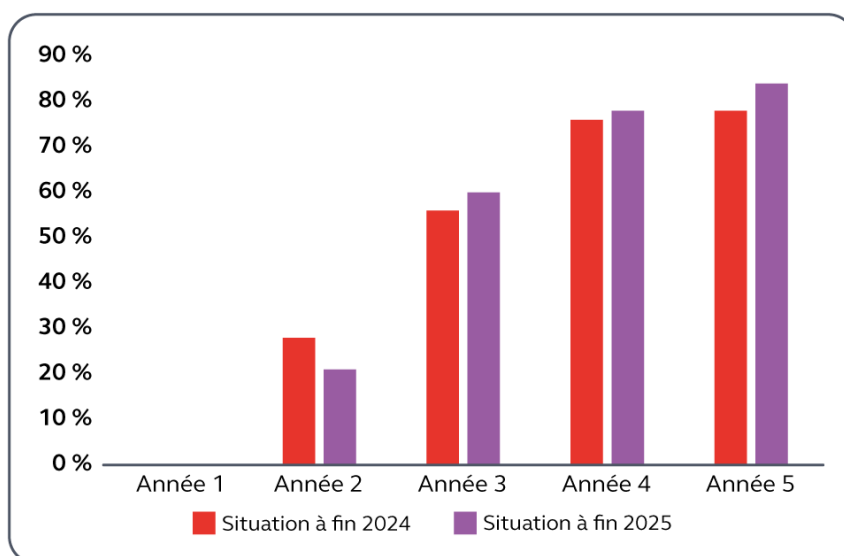
Pour analyser le dénouement des subventions, l'Agence élabore un fichier de suivi spécifique des restes à payer, produit manuellement à partir des données détaillées d'*InfraSport* et des paiements enregistrés dans PEP Premium.

En comptabilité budgétaire, les restes à payer résultent de l'attribution des subventions et se résolvent selon deux modalités : par les décaissements successifs correspondant aux avances, acomptes et versements du solde, ou par des opérations de régularisation se traduisant par le retrait d'engagements juridiques. Ces retraits peuvent intervenir dans plusieurs situations : l'évolution du coût des travaux, la révision des plans de financement, les retards de chantier, les modifications techniques, ou l'abandon partiel et le redimensionnement des projets.

Plusieurs enseignements se dégagent de l'analyse du dénouement des RAP. Ces derniers commencent à se résorber dès l'année suivant celle de l'attribution des subventions, et atteignent un taux de dénouement moyen d'environ 80 % au bout de cinq ans, retraits d'engagements juridiques inclus. Ces retraits représentent en moyenne 10 % du financement initial quatre ans après l'attribution des crédits, ce qui demeure acceptable au regard de la nature des projets gérés. Leur apurement est en revanche plus lent pour les projets réalisés en outre-mer ou en Corse (environ 67 % après cinq ans) ainsi que pour les projets de grande envergure tels que la construction de bassins de natation, dont le taux de dénouement s'établit en moyenne à 71 % après cinq ans.

En tendance, le dénouement moyen des restes à payer s'améliore sur la période, attestant d'une meilleure maîtrise du suivi de l'exécution budgétaire, ainsi que l'illustre le graphique ci-après.

**Graphique n° 7 : analyse comparée du dénouement  
des restes à payer (en %)  
(à partir des situations observées en 2024 et en 2025)**



Source : Cour des comptes à partir des données détaillées des restes à payer fournies par l'ANS

---

## CONCLUSION ET RECOMMANDATION

---

*La politique de financement des équipements sportifs structurants se caractérise par une enveloppe budgétaire dont le niveau et la composition demeurent largement tributaires de dispositifs conjoncturels et de priorités successives. Si certains programmes ont permis de concentrer temporairement l'effort sur des besoins identifiés, l'ensemble reste marqué par la superposition de mécanismes de financement, la brièveté de plusieurs dispositifs et l'absence d'une trajectoire pleinement stabilisée.*

*L'ANS est un cofinancier intervenant souvent sur des opérations de taille modeste et pour des montants parfois faibles rendant la doctrine de financement peu lisible.*

*La modernisation des procédures, notamment par la dématérialisation intégrale des demandes, a amélioré la traçabilité et le pilotage des subventions. Les règles d'éligibilité, les circuits d'instruction et la gestion des restes à payer nécessitent une grande rigueur, intégrée dans les processus de gestion.*

*La Cour adresse à l'ANS et à la direction des sports la recommandation suivante :*

- 2. À partir de 2027, exclure des plans de financement des équipements sportifs structurants gérés par l'ANS le financement des opérations d'acquisition ou de rénovation de sièges administratifs des fédérations.*
-

## **Chapitre III**

### **Des interventions insuffisamment**

### **fondés sur des diagnostics préalables,**

### **des évaluations du dispositif encore trop limitées**

L'ANS affiche une priorité constante en faveur des territoires dits carencés, en ciblant notamment les quartiers prioritaires de la ville (QPV), les zones rurales et les territoires ultramarins. Toutefois, la caractérisation concrète de cette carence demeure insuffisamment objectivée. Si les notes de service recommandent le recours aux données de Data-ES et à des diagnostics territoriaux, leur mobilisation reste inégale et largement laissée à l'appréciation des services déconcentrés.

En pratique, l'évaluation des besoins repose principalement sur l'expertise locale et le dialogue avec les élus, ce qui introduit une hétérogénéité des pratiques d'instruction. Le niveau régional n'agrège pas ces analyses et ne structure pas une vision consolidée des déficits d'équipements, tandis que seules les instructions conduites au niveau national font l'objet d'un examen plus formalisé.

Une exploitation plus systématique des données disponibles, notamment à l'échelle du bassin de vie, permettrait d'objectiver davantage la notion de carence et de renforcer la cohérence entre l'objectif affiché de réduction des inégalités territoriales et les décisions de financement.

Enfin, les crédits consacrés par l'ANS aux équipements sportifs structurants font l'objet d'évaluations de leur impact encore trop embryonnaires.

#### **I - Une volonté affichée de soutien aux territoires « carencés »**

##### **A - Un cadre méthodologique précisé par les notes de service, mais insuffisant pour objectiver la notion de carence**

La priorisation accordée aux territoires dits « carencés » dans l'attribution des subventions constitue une constante dans les notes de service successives de l'Agence depuis 2020 (cf. partie 1).

Pour objectiver la carence locale, les notes de service enjoignent aux services instructeurs déconcentrés de s'appuyer sur les outils d'observation mis à disposition, au premier rang desquels la consultation de la base de données Data-ES. L'exploitation de ces données offre la possibilité de

vérifier le déficit d'équipements sur le bassin de vie du projet et de le justifier de manière factuelle. Cependant, l'insistance sur l'usage de Data-ES s'est révélée inégale au fil des années : si les premières instructions (2020-2021) détaillaient explicitement cette démarche d'analyse chiffrée, les notes ultérieures l'ont progressivement atténuée, voire omise. À compter de 2024, la notion même de critère de « carence » territoriale n'était plus mentionnée de façon explicite dans la note de service, et le recours systématique à la base Data-ES par les instructeurs n'y figurait plus.

En complément de l'analyse menée par l'administration, la procédure de l'ANS impose à chaque porteur de projet de fournir une note d'opportunité justifiant l'intérêt de l'équipement envisagé. Les premières directives de l'Agence précisait le contenu attendu de ce document qui devait mettre en évidence « *le besoin d'un tel équipement au regard des équipements comparables sur le bassin de vie* ». Le porteur de projet était donc explicitement invité à démontrer que son projet répondait à un manque non couvert par les infrastructures existantes à l'échelle du territoire de vie concerné. Dans les notes de service suivantes (campagnes 2021 à 2023), cette exigence a été formulée de manière plus générale, la note d'opportunité étant simplement décrite comme un document de présentation du projet et de son intérêt pour le développement des pratiques sportives, sans référence explicite à une analyse de l'offre locale existante. En 2024, et plus encore dans le cahier des charges annexé à la note de service de 2025, l'ANS est revenue à une formulation plus exigeante : il est de nouveau demandé aux porteurs d'étayer leur note d'opportunité par un diagnostic de la demande sportive et de l'offre d'équipements préexistante dans le bassin de vie, afin de vérifier la pertinence du projet au regard des besoins identifiés. Ainsi, la vigilance portée sur l'objectivation de la carence par les porteurs de projets et les services instructeurs s'est accrue au cours des deux dernières années.

Toutefois, l'identification d'un projet en quartier prioritaire ou en zone rurale ne permet pas, à elle seule, de caractériser une carence. Ces catégories, par nature larges, ne reposent pas sur une analyse fine de l'offre existante, de son état, de son taux d'utilisation ou des besoins effectifs de la population. En l'absence de critères complémentaires objectivant le déficit d'équipements à l'échelle d'un bassin de vie, le seul rattachement à ces zonages géographiques ne suffit pas à établir l'existence d'une carence avérée. Il appartient donc aux acteurs de terrain de confirmer ou non la carence par une évaluation plus concrète, ce qui introduit une variabilité importante dans la mise en œuvre de ce concept.

## **B - Une analyse de la carence largement laissée à l'appréciation locale**

Les services déconcentrés départementaux de l'État chargés d'instruire les demandes privilégient généralement leur connaissance de terrain et le dialogue avec les acteurs locaux (élus municipaux, responsables associatifs) pour évaluer les besoins. Dans la majorité des cas, l'identification d'un manque d'équipements repose donc davantage sur l'expertise partagée par ces acteurs que sur l'exploitation systématique de données objectives telles que celles de Data-ES. En pratique, la décision de prioriser un projet dépend surtout du jugement porté par l'instructeur sur les insuffisances constatées localement, en particulier les attentes non satisfaites des clubs et usagers, plus que d'un croisement formalisé de critères quantitatifs. Cette approche pragmatique peut se révéler pertinente pour détecter des déficits bien réels, y compris hors des périmètres officiellement prioritaires.

### **En Indre-et-Loire, un projet d'équipements sportif issu de la restructuration de l'offre sportive territoriale**

Le projet d'équipement sportif de Neuillé-Pont-Pierre s'inscrit dans le contexte d'une commune rurale d'Indre-et-Loire, comptant un peu plus de 2 000 habitants, éloignée des principaux pôles urbains du département. La commune est le siège de la communauté de communes Gâtine-Racan, qui regroupe 19 communes à dominante rurale, caractérisées par une dispersion de l'habitat et une offre limitée d'infrastructures sportives publiques. L'implantation retenue présente une cohérence particulière au regard de la proximité immédiate d'établissements scolaires accueillant un public important d'enfants et de jeunes.

Le projet trouve son origine dans l'expression de besoins formulés principalement par les clubs sportifs du territoire intercommunal. La restructuration du tissu associatif local, marquée par la fusion de plusieurs clubs de football, a conduit à une augmentation du nombre de licenciés et à une intensification des usages. Cette évolution a mis en évidence les limites des équipements existants, constitués majoritairement de terrains en herbe, peu adaptés à une pratique régulière et mutualisée. Le choix de la commune d'implantation s'est porté sur Neuillé-Pont-Pierre en raison de la présence d'un collège et de nombreux établissements scolaires à proximité, ainsi que de l'existence du gymnase Marine Cotereau, inauguré en septembre 2020. La proximité de cet équipement a permis d'envisager l'utilisation des vestiaires par les clubs de football et de constituer un ensemble sportif cohérent.

Le projet a été conçu et porté à l'échelle intercommunale par la communauté de communes Gâtine-Racan, compétente en matière d'équipements sportifs structurants. Ce portage intercommunal a permis d'inscrire l'opération dans une logique de mutualisation territoriale, tant pour l'investissement que pour l'organisation des usages, en lien avec les communes membres et les clubs utilisateurs.

Sur le plan financier, le coût prévisionnel du projet s'établit à environ 1 M€ HT de dépenses subventionnables. L'opération a bénéficié d'une subvention de l'ANS de 140 000 €, attribuée au titre de l'exercice 2023, soit 14 % de la dépense subventionnable. Le projet a également bénéficié de cofinancements de la Région, du Département et de la Fédération française de football.

Le revers de cette appréciation locale est une hétérogénéité marquée dans l'application de la notion de carence. Les modalités d'évaluation diffèrent sensiblement d'un territoire à l'autre, chaque service développant en pratique sa propre grille d'analyse implicite. L'identification des priorités résulte d'échanges entre le SDJES, la préfecture et le conseil départemental, mais sans véritable coordination régionale ni cadre méthodologique commun formalisé. Il n'existe pas, à l'échelon national ou régional, de matrice standardisée qui serait utilisée partout pour mesurer la carence à partir de données partagées. Ainsi, chaque territoire applique ses propres critères, au risque d'affaiblir la cohérence d'ensemble de la sélection des projets. Aucune « expertise » structurée et systématique n'existe au niveau départemental pour objectiver les besoins sportifs : ce travail en amont est le plus souvent laissé à la charge des collectivités elles-mêmes. Ces dernières recourent à une expertise menée par leurs services ou par des cabinets externes mandatés pour réaliser des parangonnages à l'échelle qui est la plus pertinente.

Dans ce contexte, l'analyse de la carence peut ou non coïncider avec les priorités politiques locales dans la sélection des projets. L'initiative de déposer un projet revient majoritairement aux élus et les critères techniques sont en partie flexibles : en pratique, tout repose sur la motivation des élus à porter un projet sportif. Un besoin avéré peut rester sans réponse si aucun décideur local ne s'en empare activement, l'ANS n'étant tributaire que des projets déposés dans le cadre de ses campagnes de financement.

### **Le centre nautique multifonctionnel de Châteaurenard : un projet communal ambitieux**

Châteaurenard, commune de 17 000 habitants située à 30 minutes d'Avignon et à 15 minutes de Saint-Rémy-de-Provence, se trouve dans un bassin de vie intermédiaire entre zones urbaines et rurales. La commune est voisine d'un centre aquatique privé à Saint-Rémy-de-Provence, à vocation de bien-être, qui ne propose pas d'activités sportives encadrées accessibles au grand public.

Le projet de création d'un centre nautique multifonctionnel a été lancé par la commune de Châteaurenard pour remplacer une piscine municipale devenue obsolète. Deux scénarios ont été envisagés : une rénovation lourde ou une reconstruction complète. C'est cette dernière option qui a été retenue, sur un site regroupant déjà plusieurs équipements sportifs (gymnase, stade).

Si le projet a été envisagé initialement à l'échelle intercommunale, dans le périmètre de la communauté d'agglomération Terre de Provence, c'est la commune de Châteaurenard qui assure finalement seule maître d'ouvrage, en lançant le projet sur son territoire.

D'un montant total de 10,95 M€, le projet a bénéficié d'un soutien financier de l'ANS à hauteur de 492 886 €, soit un taux de subvention de 4,95 % sur les dépenses éligibles. La participation sollicitée auprès des autres cofinanceurs publics s'élève à 54,04 %. Ce cas montre ainsi qu'un équipement d'envergure intercommunale a été réalisé à l'initiative exclusive de la commune, sans soutien financier, à date, de l'EPCI de rattachement tant en investissement qu'en fonctionnement. À cet égard, si l'ANS priorise les projets portés par des intercommunalités, elle ne se prononce pas sur le coût d'exploitation des futurs équipements, cet élément ne constituant pas un critère dans l'analyse des demandes de subvention.

Plus généralement, de nombreux choix (par exemple le dimensionnement d'un équipement, comme le type de bassin de natation retenu) s'expliquent par des compromis politiques ou budgétaires au niveau local. L'enjeu d'une expertise indépendante pour approfondir certains projets, en termes de calibrage (à la hausse comme à la baisse) ou d'opportunité du projet pourrait être discuté.

Enfin, l'évaluation de la carence n'est presque pas conduite à l'échelle régionale. Les projets sportifs territoriaux (PST) adoptés au niveau régional restent déclaratifs et trop généraux pour identifier précisément les zones sous-dotées en infrastructures. Pour la répartition des crédits, le niveau régional sert surtout de relai administratif pour ventiler l'enveloppe nationale entre les départements. Dans les faits, la clé de répartition des subventions entre départements répond souvent à des considérations d'équilibre politique ou au seul critère du nombre d'habitants par département. En conséquence, l'identification des carences prioritaires demeure du ressort du niveau local; elle n'est ni agrégée ni pilotée à l'échelle régionale au travers des financements.

À l'inverse, lorsque l'analyse de la carence est conduite directement par le service central « équipements » de l'ANS, elle s'appuie sur des outils plus structurés et aboutit à un examen plus rigoureux des projets. En effet, pour les dossiers examinés par le comité national de programmation (notamment les projets d'envergure), le service de l'ANS prépare un tableau d'analyse détaillé comportant notamment : le nombre d'habitants de la commune et des environs, le taux d'équipement sportif du territoire, le niveau d'endettement de la collectivité maîtresse d'ouvrage, ainsi qu'une analyse précise de la carence sur le bassin de vie (offre existante, distance aux équipements similaires, etc.). Cette démarche centralisée permet d'objectiver davantage la décision. Il est arrivé, par exemple, que le comité de programmation sursoit à statuer sur un projet ou refuse finalement son financement après réexamen, sur la base

des éléments apportés par cette analyse approfondie montrant qu'une carence n'était pas avérée ou que la rentabilité socio-sportive du projet était discutable. Un tel niveau de vigilance contraste avec l'approche locale courante, où les dossiers sont rarement passés au crible d'une grille aussi exhaustive. À l'échelon départemental, une telle analyse structurée de la carence n'est pas menée systématiquement, tout d'abord parce que les moyens et le temps font défaut à ce niveau pour instruire aussi finement chaque dossier, ensuite parce que certains dispositifs incitatifs (par exemple le *Plan 5 000 Équipements – Génération 2024*, ouvert à tous les territoires) ont conduit à financer des projets même en dehors des zones carencées, réduisant de fait l'attention portée à la notion de carence dans ces cas.

Au total, la mise en œuvre de l'évaluation de la carence reste largement tributaire des acteurs locaux et de leurs contextes spécifiques, ce qui explique que l'objectif national de correction des inégalités territoriales par le déploiement d'équipements structurants soit décliné de façon plus ou moins exigeante selon les territoires.

### **C - Un déficit de données ne permettant pas d'évaluer l'effet de certaines priorisations thématiques**

L'ANS affiche, dans ses orientations annuelles, un ensemble de priorités transversales (égalité femmes-hommes, développement durable, accessibilité du sport pour les personnes en situation de handicap) destinées à structurer l'action publique autour d'enjeux sociétaux majeurs. Toutefois, l'analyse des projets soutenus ne permet pas de mesurer pleinement les effets de ces priorisations, ni d'en apprécier la déclinaison effective dans les territoires. En effet, sur les quelques 2 000 projets bénéficiant de subventions de l'ANS entre 2020 et 2025, plus des deux tiers ne sont rattachés à aucune thématique explicite, ce qui limite leur exploitation à des fins d'évaluation ciblée.

Parmi les thématiques identifiées, l'adaptation climatique occupe une place prépondérante, avec près de 440 projets référencés sous cet item. Cela s'explique notamment par les effets du plan de relance qui a permis à l'ANS de financer des projets de rénovation des bâtiments. L'égalité entre les femmes et les hommes et le para-sport représentent respectivement 77 et 74 projets. Dans le premier cas, les travaux concernent majoritairement la construction de vestiaires pour femmes, dans le second cas, il s'agit majoritairement de la mise en accessibilité des infrastructures.

## **II - Une analyse de la carence rendue possible par l'analyse des données de *Data-Es***

### **A - L'opportunité d'une analyse de la carence au niveau d'un bassin de vie**

Croisées avec les données de recensement de la population, les données issues de Data-ES permettent de calculer des indicateurs d'équipement, notamment le nombre d'équipements sportifs structurants pour 10 000 habitants, qu'il est possible d'agréger à des échelons territoriaux supérieurs tels que l'EPCI, le département ou la région.

Une première analyse chiffrée met en évidence une forte disparité des taux d'équipement entre communes, ainsi qu'une corrélation significative entre ces taux et la densité de population : les territoires les plus denses affichent les taux d'équipement pour 10 000 habitants les plus faibles, tandis que les territoires ruraux présentent les valeurs les plus élevées. Ce constat plaide pour l'introduction de typologies territoriales dans l'analyse, afin de comparer des territoires aux caractéristiques homogènes, et soulève la question du choix de l'échelle d'observation pertinente.

À l'échelle communale, certaines communes peuvent présenter un taux d'équipement nul pour certains types d'installations (les piscines, par exemple) sans que cela ne traduise nécessairement une situation de carence, dans la mesure où des équipements peuvent être disponibles dans les communes voisines. Aux échelles départementale et régionale, l'analyse perd également en pertinence : ces territoires présentent souvent de forts contrastes internes entre zones urbaines denses et espaces ruraux, de sorte que des taux d'équipement similaires peuvent recouvrir des réalités locales différentes. Ces découpages administratifs (commune, département, région) n'influencent pas systématiquement l'usage des installations. Dans leur pratique sportive, les usagers se déplacent vers les équipements les plus accessibles, sans tenir compte des limites administratives.

L'unité géographique du bassin de vie, telle que définie par l'INSEE, est à cet égard un échelon d'analyse plus adapté, en ce qu'il correspond davantage aux réalités d'usage des équipements sportifs sur le territoire.

#### **La notion de bassin de vie selon l'Insee**

Le découpage de la France en bassins de vie vise à faciliter la compréhension de la structuration du territoire métropolitain. Un bassin de vie est le plus petit territoire où les habitants ont accès aux équipements et services courants. Ces services sont classés en six domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, et transports.

La délimitation des bassins de vie se fait en plusieurs étapes. Un pôle de services est d'abord défini comme une commune disposant d'au moins la moitié des équipements de la gamme intermédiaire présents dans la base permanente des équipements, avec au moins un équipement par domaine.

Ensuite, des zones d'influence de chaque pôle de services sont délimitées en regroupant les communes les plus proches, mesurées en temps de trajet par la route. Des itérations successives permettent de dessiner le périmètre des bassins de vie. La majorité des bassins (1 409 sur 1 707) sont constitués autour d'un pôle de services unique. Cependant, certains pôles de services proches géographiquement sont agrégés pour éviter de dépasser les limites des unités urbaines, formant ainsi 270 bassins autour de plusieurs pôles.

Dans les espaces de faible densité, inversement, certaines communes proches des seuils pour devenir pôle de services peuvent être qualifiées de pôles partiels. Dans 28 cas, des bassins sont constitués autour d'un pôle issu de l'agrégation d'un pôle partiel et d'une ou deux communes proches pour atteindre le seuil, restant souvent de taille modeste.

Les bassins de vie constituent une unité d'analyse territoriale particulièrement pertinente pour mesurer les inégalités d'accès aux équipements sportifs. Chaque commune étant rattachée à un bassin de vie, il est possible de calculer, pour chaque type d'équipement, un taux d'équipement pour 10 000 habitants à cet échelon.

L'INSEE a par ailleurs établi une typologie urbain-rural qui s'appuie sur celle de la grille de densité communale (à quatre niveaux) : urbain dense, urbain de densité intermédiaire, rural périurbain et rural non périurbain. Chaque bassin de vie est affecté dans une catégorie en fonction de la zone de résidence majoritaire de ses habitants.

Cette segmentation permet de calculer des taux d'équipement moyens par typologie de bassin de vie et par type d'équipement, offrant ainsi un cadre de comparaison homogène pour l'identification des territoires sous-dotés.

**Tableau n° 11 : taux moyen d'équipement pour 10 000 habitants par typologie de territoire**

	Bassins de natation	Équipements d'athlétisme	Salles multisports	Terrains de grands jeux
Urbain dense	0,4	1,0	2,7	4,7
Urbain intermédiaire	0,6	1,1	2,8	6,5
Rural périurbain	0,7	1,1	2,9	9,2
Rural non périurbain	1,0	1,1	3,3	10,7
Moyenne pondérée	0,8	1,1	3,0	9,1

*Source : Cour des comptes à partir des données de Data-ES*

*Note de lecture : dans les bassins de vies situés en territoire urbain dense, le taux moyen d'équipement est de 0,4 bassins de natation pour 10 000 habitants.*

## B - Une analyse par type d'équipements

Afin d'identifier les bassins de vie présentant une carence en équipements sportifs structurants, deux critères de sélection ont été retenus.

Le premier critère porte sur le niveau d'équipement : sont considérés comme sous-dotés les bassins de vie dont le taux d'équipement est inférieur à 50 % de la moyenne nationale pour le type d'équipement considéré.

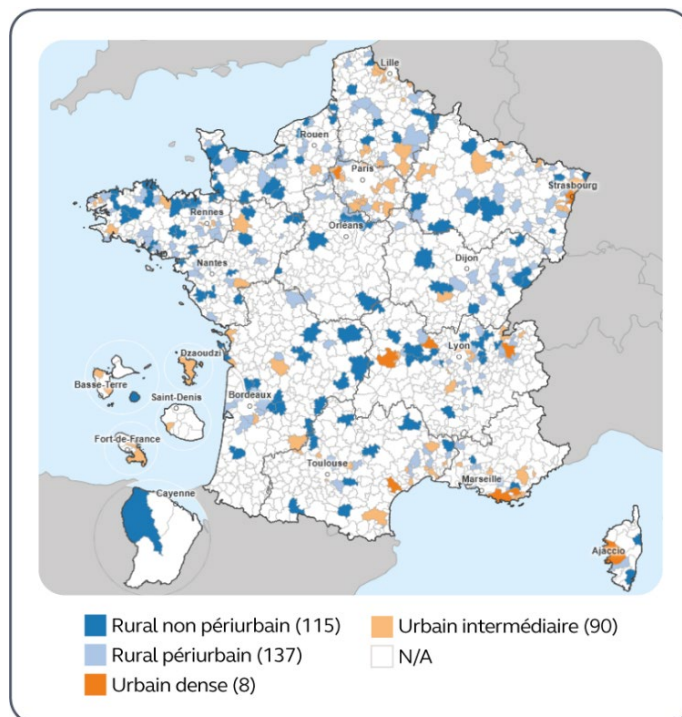
Le second critère porte sur le seuil démographique : seuls les bassins de vie comptant plus de 10 000 habitants sont pris en compte. En deçà de ce seuil, la densité de population ne permet pas, en effet, de justifier aisément le financement d'équipements structurants.

L'application combinée de ces deux critères aboutit à une représentation cartographique des bassins de vie sous-dotés, distingués selon leur type : rural périurbain, rural non périurbain, urbain dense et urbain intermédiaire. Ils sont représentés en couleur dans les cartes ci-dessous.

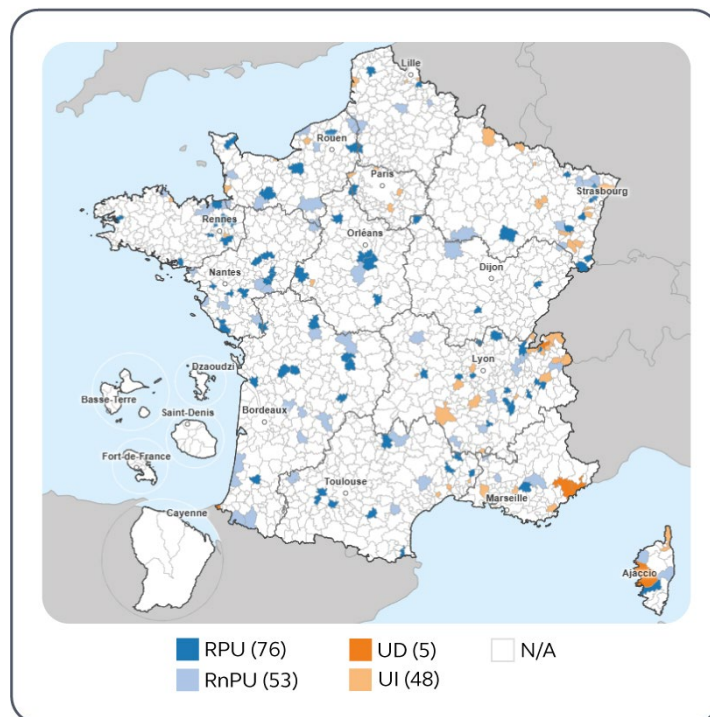
Une carte a été constituée pour chacun des principaux types d'équipement structurants suivants : les bassins de natation, les équipements d'athlétisme, les salles multisports et les terrains de grands jeux.

## Carte n° 1 : caractéristiques des bassins de vie carencés en équipements sportifs structurants

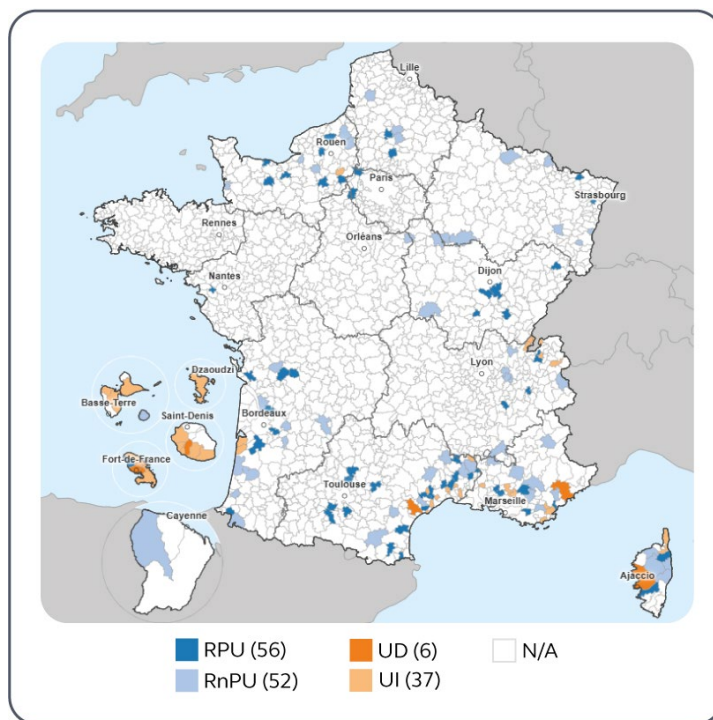
### Bassin de natation



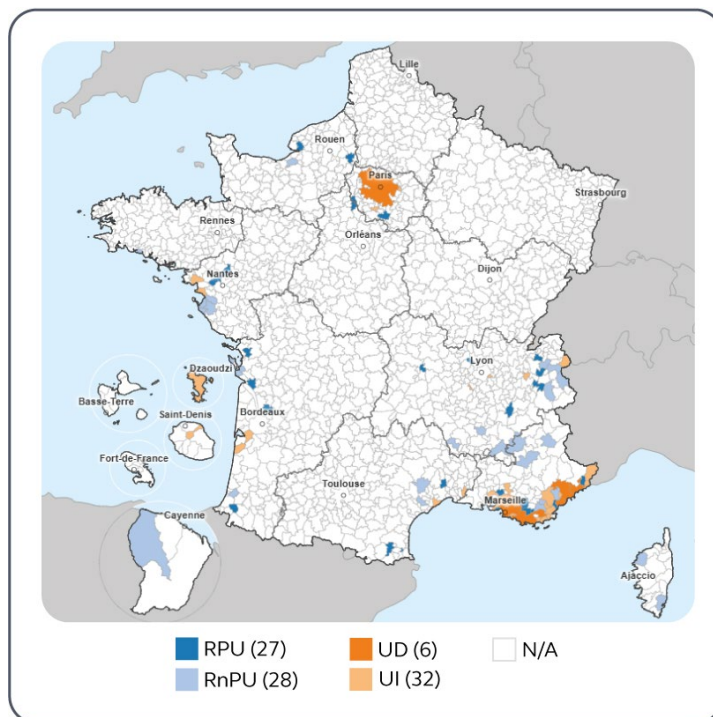
### Équipements d'athlétisme



### Salles multisports



### Terrains de grands jeux



Source : Cour des comptes à partir des données de Data-ES  
Note de lecture : pour les terrains de grands jeux, le bassin de vie de Pornic, en Loire Atlantique, caractérisé comme urbain intermédiaire, présente une situation de plus forte carence.

L'analyse cartographique révèle des situations de carence différentes selon le type d'équipement considéré, justifiant dès lors un examen spécifique à chaque catégorie. Les carences en bassins de natation sont les plus répandues : les bassins de vie concernés sont nombreux et répartis de manière homogène sur l'ensemble du territoire national. Un constat analogue s'observe pour les équipements d'athlétisme, bien que les situations de carence y soient moins fréquentes. Pour les terrains de grands jeux, les carences se concentrent principalement dans les zones urbaines, avec une surreprésentation notable en région Île-de-France et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Enfin, les carences en salles multisports affectent plus particulièrement les territoires ultramarins ainsi que la Corse.

### **C - Les enseignements à tirer de l'exploitation des données de *Data-ES***

L'exploitation des données de Data-ES permet d'identifier avec une relative facilité les zones du territoire, à l'échelle des bassins de vie, où les carences en équipements sportifs structurants sont les plus marquées. Les traitements réalisés pour aboutir aux résultats présentés ont par ailleurs vocation à être reproduits de manière automatisée, au fil des actualisations de la base.

La pertinence de cette approche repose sur plusieurs conditions : le choix du bassin de vie comme unité d'observation, la prise en compte des différentes typologies de territoires, et le ciblage de l'analyse sur un type d'équipement donné.

Il convient toutefois de ne pas interpréter les seuils de taux d'équipement retenus comme des valeurs absolues. La démarche consiste en réalité à comparer les territoires entre eux sur la base de leur taux d'équipement, afin de faire ressortir les plus carencés. Ce qui importe n'est pas la valeur exacte du taux d'équipement calculé, mais le rang de classement des bassins de vie selon ce critère, l'objectif étant d'orienter les financements publics vers les territoires où les besoins sont les plus prononcés. Sur le plan opérationnel, cette analyse pourrait aboutir à la publication annuelle d'un classement national servant de référence aux porteurs de projets, aux services instructeurs et aux décideurs pour éclairer leurs choix.

Par ailleurs, pour améliorer la qualité des résultats et mieux identifier les situations de carence, plusieurs pistes peuvent être envisagées. La fiabilisation des données constitue un premier levier. Les données issues de Data-ES présentent en effet des lacunes importantes en termes d'exhaustivité et ne font pas l'objet d'une actualisation suffisamment régulière, malgré les relances du ministère des sports auprès des propriétaires d'équipements.

L'enrichissement des données représente un second axe de progrès, qui pourrait prendre plusieurs formes. L'intégration de données relatives aux distances entre les usagers et les équipements permettrait d'introduire une pondération par l'accessibilité, particulièrement pertinente pour l'analyse des carences en territoires ruraux. La prise en compte des données d'occupation et de fréquentation des équipements contribuerait quant à elle à une meilleure lisibilité pour les décideurs et faciliterait les comparaisons entre territoires.

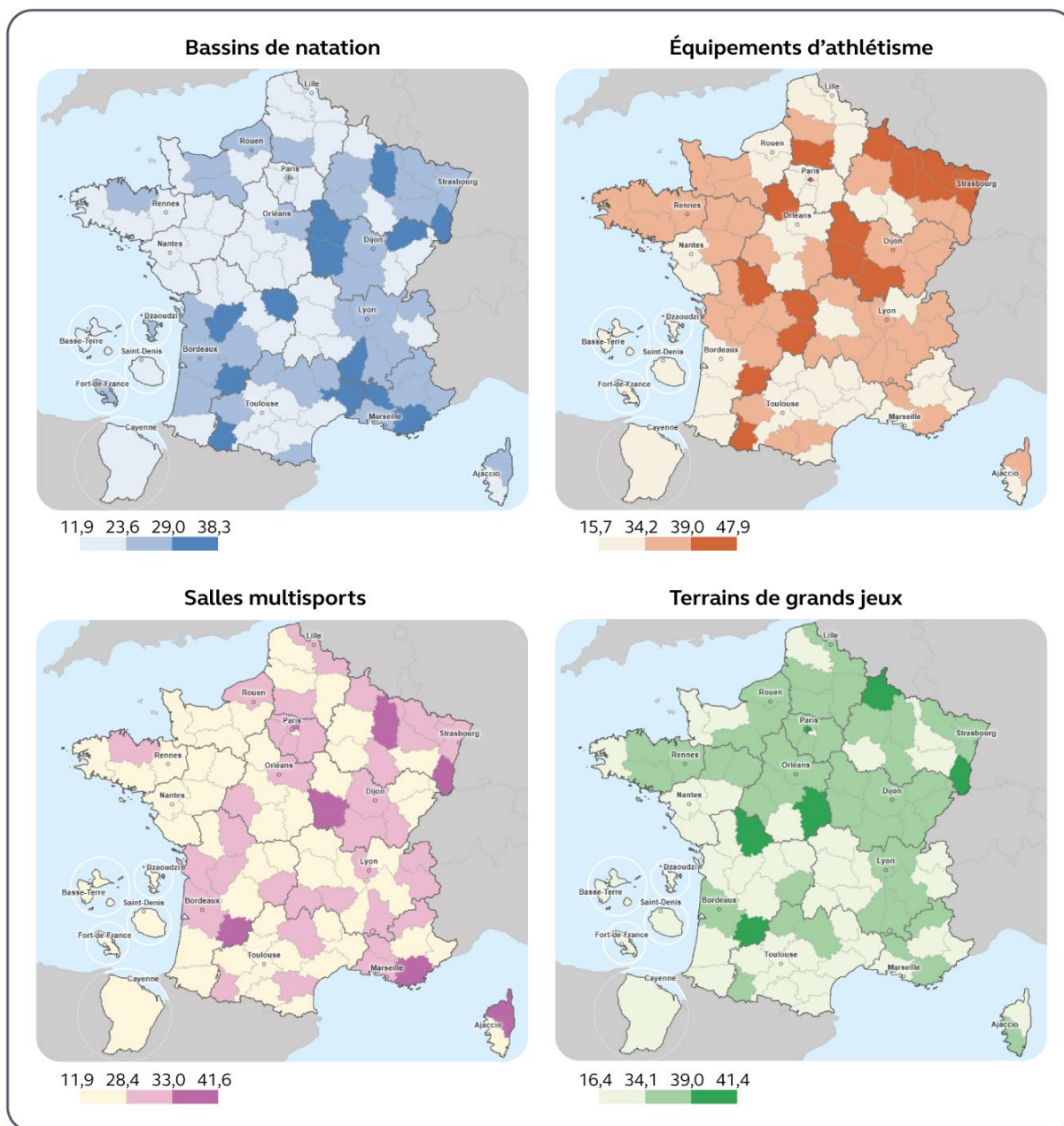
Enfin, le ciblage de la population de référence constitue un dernier axe d'amélioration : rapporter le nombre d'équipements non à la population totale, mais à la population susceptible de pratiquer le sport concerné, permettrait d'affiner l'évaluation des carences. Les fédérations sportives pourraient contribuer utilement à cette démarche.

## **D - Une analyse nécessaire de la vétusté du parc des équipements sportifs structurants**

Au-delà de la carence en équipements, l'état de vétusté constitue une dimension complémentaire d'analyse, que les données de data-ES permettent aussi d'appréhender. Un parc vieillissant est en effet susceptible de décourager la pratique et d'aggraver les situations de sous-dotation. L'ancienneté des équipements représente par ailleurs un critère déterminant pour orienter les choix de financement, qu'il s'agisse de construire de nouvelles installations ou de rénover celles qui existent.

Une analyse de la vétusté des équipements sportifs structurants a été conduite à partir des données disponibles dans Data-ES. L'âge a été estimé en croisant deux types d'informations : l'année (ou la période) de mise en service, et la date (ou la période) des derniers travaux importants. Ces informations ne sont pas systématiquement renseignées dans Data-ES, environ 3 % des équipements n'ayant pas de date renseignée. Cette lacune ne remet toutefois pas en cause la portée des analyses qui suivent, lesquelles sont à appréhender comme des données de tendance plutôt que comme des mesures exactes. Les cartes ci-dessous représentent, pour chaque catégorie d'équipement, l'âge moyen estimé par département.

## Carte n° 2 : âge des équipements de sport structurants par département



Source : Cour des comptes à partir des données de Data-ES

Note de lecture : le département des Ardennes est dans la tranche supérieure d'âge des terrains de grands jeux.

La première classe, matérialisée par la teinte la plus claire sur les cartes, regroupe les départements dont l'âge moyen des équipements est inférieur à la moyenne nationale. Les deux classes suivantes correspondent aux départements qui dépassent cette moyenne : d'environ cinq ans pour la première, et au-delà pour la seconde. L'âge moyen des équipements étudiés s'établit à 30,4 ans, mais cette moyenne recouvre des réalités contrastées selon la nature des équipements considérés.

**Tableau n° 12 : âge moyen des équipements sportifs structurants**

	Moyenne	Écart-type
Bassins de natation	23,6	4,3
Terrains de grands jeux	34,1	3,3
Équipements d'athlétisme	34,2	4,5
Salles multisports	28,4	3,1
<b>Moyenne de la sélection</b>	<b>30,4</b>	

Source : cour des comptes à partir des données de Data-ES

L'analyse géographique montre que les territoires ruraux concentrent les équipements les plus vétustes, comme en témoigne la teinte la plus foncée sur les cartes. Pour certains départements, ce constat vaut pour plusieurs catégories d'équipements simultanément : c'est notamment le cas du Lot-et-Garonne, de la Meuse, de la Nièvre et du Haut-Rhin, et, dans une moindre mesure, de la Vienne, de l'Yonne, de la Creuse, des Hautes-Pyrénées et des Ardennes.

L'analyse de la vétusté des équipements, en lien avec celle des carences dans les territoires, doit pouvoir alimenter les priorités en termes d'affectation des investissements de l'État.

### **III - Une évaluation nécessaire de la politique de financement qui doit reposer sur une collaboration entre l'ANS et le ministère des sports**

Dans le domaine du financement des équipements sportifs structurants, l'Agence nationale du sport agit en opérateur de l'État, placée sous l'autorité du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, avec pour mission principale la mise en œuvre des politiques publiques sportives définies par ce dernier.

La pratique de l'évaluation reste lacunaire dans ce domaine. Les ressources humaines et financières de l'Agence ne lui permettent pas de conduire des analyses approfondies sur l'impact de ses interventions. Consciente de la nécessité de mesurer l'efficacité de ses actions, l'ANS a néanmoins engagé fin 2024 une première enquête auprès des porteurs de projets, portant spécifiquement sur le plan « 5 000 terrains de sports », précurseur du plan « 5 000 équipements », et limitée au financement des équipements de proximité.

L'effet des soutiens publics au financement des équipements sportifs, et notamment leur contribution à la réduction des inégalités territoriales d'accès aux infrastructures, n'a pas fait l'objet d'une évaluation directe. Une étude sur la fréquentation des équipements sportifs<sup>16</sup>, copilotée avec le pôle ressources national sports innovations rattaché au ministère, a toutefois permis d'en aborder certaines dimensions, en dégagant des pistes concrètes pour optimiser les financements publics.

<sup>16</sup> Étude intitulée « Analyse de la fréquentation des équipements sportifs », réalisée par Olbia Conseil, le Centre de droit et d'économie du sport et Média filière.

Sur le plan méthodologique, cette étude a cherché à mesurer et analyser l'occupation et la fréquentation des équipements sportifs en croisant plusieurs sources de données disponibles<sup>17</sup> avec des comptages *in situ* réalisés par des collectivités pilotes. L'analyse a été complétée par des études portant sur une sélection d'équipements, ainsi que par une enquête de satisfaction conduite auprès d'un panel de 5 000 utilisateurs.

La gestion des équipements sportifs structurants appelle une orientation principale : « mesurer et piloter l'occupation des équipements ». Ce constat repose sur l'insuffisance des données fiables et partagées sur la fréquentation, et conduit à proposer des outils simples (diagnostic d'usage, méthodes harmonisées, alimentation de Data-ES) pour objectiver les décisions et orienter les investissements.

Cette orientation se décline en plusieurs recommandations :

- rendre obligatoire un diagnostic d'usage avant tout projet de construction cofinancé par des fonds publics, afin de garantir l'adéquation entre l'offre et les besoins réels des territoires ;
- enrichir et valoriser la base de données Data-ES, pour en faire l'outil centralisateur des informations relatives à l'occupation et à la fréquentation des équipements ;
- élaborer une boîte à outils nationale permettant aux collectivités de disposer de méthodes homogènes pour collecter des données fiables sur l'utilisation et la fréquentation des équipements sportifs.

Cette étude pourrait servir de point de départ à une démarche d'évaluation *in itinere* des politiques publiques conduites par l'Agence à l'échelle de tout le territoire, et dès lors valider la pertinence des projets d'équipements sportifs structurants soutenus.

---

<sup>17</sup> Données issues des plannings des collectivités et données de fréquentation communiquées par les gestionnaires d'équipements payants (golfs, piscines, patinoires), notamment.

---

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

---

*Malgré une volonté constante de réduire les inégalités d'accès aux équipements sportifs, l'appréciation de la carence demeure largement dépendante des acteurs locaux, en l'absence d'un cadre méthodologique national pleinement stabilisé. Les pratiques d'instruction varient selon les territoires, tandis que l'échelon régional joue un rôle limité de coordination stratégique.*

*En outre, les priorités thématiques affichées par l'Agence restent difficiles à évaluer, faute de données consolidées permettant d'en mesurer l'effet réel. La superposition des dispositifs et la diversité des logiques de financement contribuent à complexifier l'intervention sans toujours renforcer son ciblage.*

*Le recours à une analyse territoriale plus homogène, notamment à l'échelle du bassin de vie, offrirait la possibilité d'objectiver davantage les situations de sous-dotation et de mieux aligner l'allocation des crédits sur les besoins effectifs des populations. L'évaluation des financements des équipements sportifs structurants reste limitée, malgré des premières initiatives de l'ANS mettant en évidence le manque de données sur l'usage des équipements. Une démarche plus structurée, en lien avec le ministère et fondée sur des outils partagés, est nécessaire pour objectiver les décisions et mesurer les effets des financements publics.*

*La Cour recommande à l'ANS et à la direction des sports de :*

- 3. produire annuellement, à partir de 2027, une analyse nationale des taux d'équipement sportifs structurants, déclinée par type, par typologie de territoire et par bassin de vie, et diffuser ces résultats auprès de l'ensemble des acteurs intervenant dans leur financement ;*
  - 4. clarifier d'ici 2027 la stratégie de financement par l'État des équipements sportifs structurants en se fondant sur des priorités objectivées par l'analyse des carences et de la vétusté.*
-

## Conclusion

Malgré les réflexions engagées ces dernières années afin de simplifier les dispositifs existants, la politique de financement des équipements sportifs structurants demeure marquée par une dispersion des crédits qui en atténue la portée stratégique. L'enveloppe mobilisée par l'Agence, d'un montant limité au regard du coût total des projets, est répartie entre de multiples dispositifs et finance un nombre d'opérations de faible ampleur, interrogeant sur les priorités et la doctrine de soutien de l'État en faveur des équipements sportifs structurants.

Cette dilution des financements s'accompagne d'une architecture administrative et financière particulièrement complexe. La multiplication des notes de service, l'évolution régulière des priorités affichées et l'absence de définition stabilisée des notions d'équipement « structurant » et de « carence » nuisent à la lisibilité d'ensemble de l'action conduite. Les acteurs territoriaux peinent ainsi à identifier une doctrine de financement claire, durable et objectivée, tandis que les choix opérés restent encore largement déterminés par les enveloppes disponibles et les ajustements annuels de gestion.

Dans ces conditions, alors même que l'intervention de l'ANS demeure celle d'un cofinancier minoritaire, l'absence de hiérarchisation des priorités suffisamment fondée sur l'analyse des besoins territoriaux ou de la vétusté des équipements fragilise la pertinence de cette politique publique. La combinaison d'une enveloppe modeste, de crédits dispersés, de procédures complexes et d'orientations insuffisamment stabilisées conduit dès lors à s'interroger sur la capacité du dispositif actuel à constituer un levier d'aménagement sportif du territoire et de réduction des inégalités d'accès aux équipements pleinement efficace.

## Liste des abréviations

ANS.....	Agence nationale du sport
ANCT.....	Agence nationale de la cohésion des territoires
CDOS.....	Comité départemental olympique et sportif
CIV.....	Comité interministériel des villes
CPJ.....	Centre de préparation aux Jeux
CREPS.....	Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive
CRdF.....	Conférence des financeurs
CRdS.....	Conférence régionale du sport
Data-ES.....	Base nationale de données des équipements sportifs
DETR.....	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DRAJES.....	Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
DSIL.....	Dotation de soutien à l'investissement local
EPCI.....	Établissement public de coopération intercommunale
EPT.....	Établissement public territorial
ESS.....	Équipements sportifs structurants
GESI.....	Grands événements sportifs internationaux
INJEP.....	Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
LOLF.....	Loi organique relative aux lois de finances
PACA.....	Provence-Alpes-Côte d'Azur
PRNSI.....	Pôle ressources national sport-innovations
PST.....	Projet sportif territorial
QPV.....	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RES.....	Répertoire des équipements sportifs
SDJES.....	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



## Annexes

Annexe n° 1 : inventaire des équipements sportifs structurants classés par types et par familles .....	70
Annexe n° 2 : organigramme de la conférence régionale du sport de la région Grand Est.....	74
Annexe n° 3 : les règles de gestion essentielles applicables aux subventions d'équipements sportifs structurants.....	75
Annexe n° 4 : lettre de saisine du Président de la Commission des finances du Sénat au Premier président de la Cour des comptes.....	76
Annexe n° 5 : lettre du Premier président de la Cour des comptes au Président de la commission des finances du Sénat.....	77

## Annexe n° 1 : inventaire des équipements sportifs structurants classés par types et par familles

Familles/Types d'équipements sportifs structurants	Nombre d'équipements	Nombre d'installations sportives
<b>Aire de sports de glaces</b>	<b>188</b>	<b>102</b>
Aire de sports de glace sportive	122	70
Aire de sports de glace ludique	60	30
Salle de curling	3	0
Piste de bobsleigh	2	1
Anneau de vitesse	1	1
<b>Bassin de natation</b>	<b>3 588</b>	<b>1 962</b>
Bassin sportif de natation	2 362	1 240
Bassin mixte de natation	1 095	666
Fosse à plongeon	79	33
Fosse à plongée	52	23
<b>Boulodrome</b>	<b>596</b>	<b>203</b>
Terrain de pétanque	309	106
Terrain de boules	255	82
Terrain de boules traditionnelles	32	15
<b>Bowling</b>	<b>303</b>	<b>181</b>
Bowling	303	181
<b>Circuit/piste de sports mécaniques</b>	<b>1 570</b>	<b>1 236</b>
Circuit de motocross	746	633
Piste de kart	345	262
Circuit de vitesse	221	152
Courses sur piste	172	123
Terrain de trial	71	54
Terrain de moto-ball	15	12
<b>Court de tennis</b>	<b>2 917</b>	<b>796</b>
Court de tennis	2 917	796
<b>Divers équipements</b>	<b>255</b>	<b>212</b>
Arènes	207	178
Salle de spectacle / Zenith	48	34
<b>Divers équipements Sports de nature</b>	<b>989</b>	<b>480</b>
Cascade de glace	447	192
Site de blocs d'escalade	359	141
Via ferrata / Via corda	183	147
Équipement & piste de ski	69	48
Piste de luge	37	30
Tremplin à ski	31	18
Piste de ski indoor	1	0

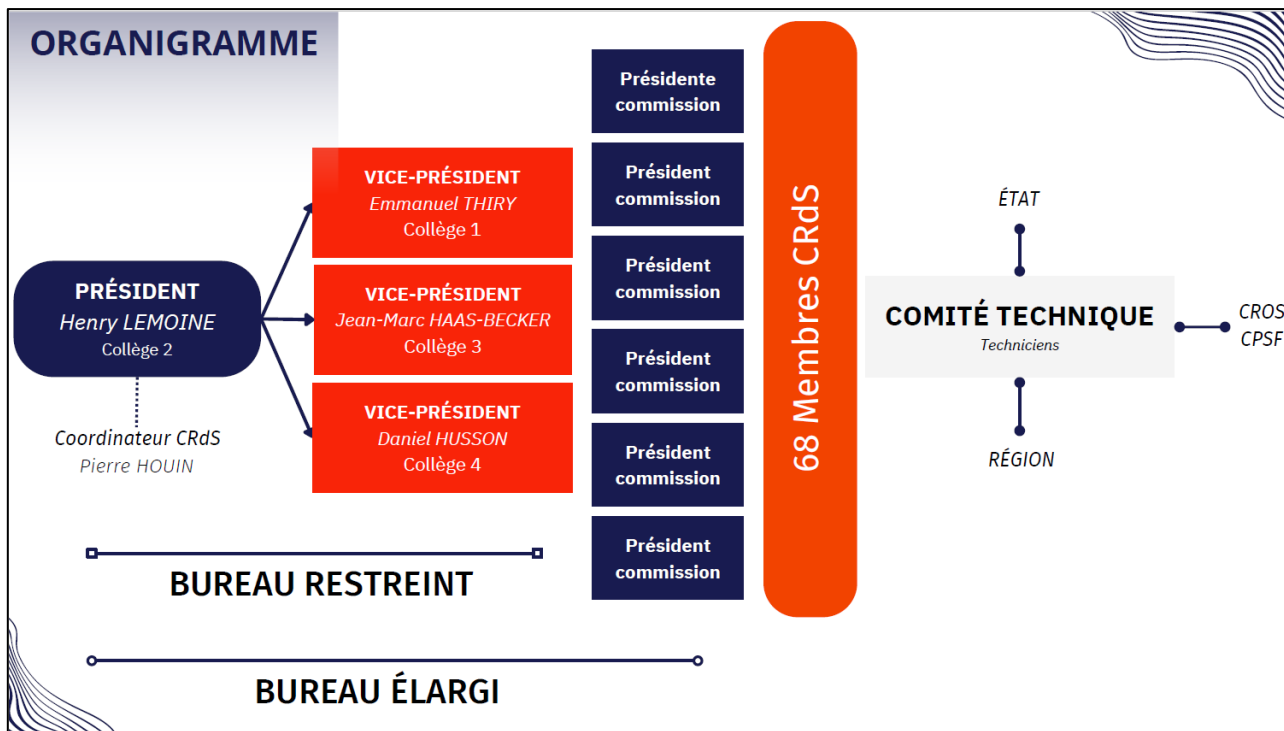
Familles/Types d'équipements sportifs structurants	Nombre d'équipements	Nombre d'installations sportives
<b>Équipement d'activités de forme et de santé</b>	<b>12 384</b>	<b>5 947</b>
Salle de musculation/cardiotraining	7 962	3 749
Salle de cours collectifs	4 124	2 070
Bassin d'exercices aquatiques	298	128
<b>Équipement d'athlétisme</b>	<b>9 549</b>	<b>3 985</b>
Piste d'athlétisme isolée	4 349	2 003
Stade d' athlétisme	2 397	793
Aire de saut	1 950	877
Aire de lancer	743	231
Piste d'athlétisme 2 à 4 couloirs	110	81
<b>Équipement de cyclisme</b>	<b>1 707</b>	<b>1 059</b>
Piste de bicross	1 059	746
Piste de descente	214	72
Anneau / piste de cyclisme	135	54
Espace trial	116	83
Terrain de cyclocross	96	65
Vélodrome	85	38
Terrain de polo-vélo	2	1
<b>Équipement équestre</b>	<b>14 238</b>	<b>5 553</b>
Carrière	7 505	2 831
Manège	4 337	1 568
Carrière de dressage/rond de longe	1 898	984
Parcours d'obstacles	437	155
Terrain de polo	42	9
Terrain de horse-ball	19	6
<b>Mur et fronton</b>	<b>3 018</b>	<b>1 826</b>
Mur de tennis	1 941	1 168
Fronton place libre	430	277
Mur ou fronton mixte	377	246
Trinquet	140	75
Mur à gauche	123	59
Jaï-Alaï	7	1
<b>Parcours de golf</b>	<b>1 848</b>	<b>743</b>
Practice	721	303
Parcours 18 trous	457	151
Parcours 9 trous	323	109
Parcours d'initiation	292	149
Swingolf	55	31
<b>Pas de tir</b>	<b>5 292</b>	<b>2 498</b>
Pas de tir à la cible	2 534	1 073

Familles/Types d'équipements sportifs structurants	Nombre d'équipements	Nombre d'installations sportives
Pas de tir à l'arc	2 159	1 094
Pas de tir aux plateaux	599	331
<b>Salle de combat</b>	<b>7 369</b>	<b>2 981</b>
Dojo / Salle d'arts martiaux	6 456	2 623
Salle de boxe	913	358
<b>Salle multisports</b>	<b>18 547</b>	<b>7 716</b>
Salle multisports (gymnase)	18 547	7 716
<b>Salle non spécialisée</b>	<b>16 020</b>	<b>12 932</b>
Salles polyvalentes / des fêtes / non spécialisées	16 020	12 932
<b>Salle ou terrain spécialisé</b>	<b>14 336</b>	<b>6 298</b>
Salle de danse	4 002	2 054
Salle de gymnastique sportive	2 685	999
Salle de tennis de table	2 023	813
Salle ou terrain de squash	1 418	358
Salle de billard	738	503
Terrain de soccer	504	144
Terrain de quilles	496	384
Salle d'escrime	442	157
Salle ou terrain de badminton	375	81
Salle d'haltérophilie	317	140
Salle de culturisme	277	121
Salle de basket	268	145
Salle de lutte	184	67
Salle d'échecs	118	90
Terrain de ballon au poing/long paume	110	96
Salle ou terrain de jorjyball	84	22
Piste de padel	66	20
Salle de volley-ball	59	20
Salle de handball	50	23
Terrain de balle au tambourin	37	22
Salle de patinage sur roulette	31	12
Salle de trampoline	30	17
Salle de beach-volley	15	8
Salle de raquetball	7	2
<b>Site d'activités aériennes</b>	<b>2 472</b>	<b>1 945</b>
Aire de décollage	784	642
Aire d'atterrissage	570	507
Piste d' aérodrôme / d'aéroport	495	310
Aire mixte (décollage et atterrissage)	334	251
Piste ULM	263	213

Familles/Types d'équipements sportifs structurants	Nombre d'équipements	Nombre d'installations sportives
Site d'aérostation	26	22
<b>Site d'activités aquatiques et nautiques</b>	<b>8 360</b>	<b>6 356</b>
Site d'activités aquatiques et nautiques	2 537	1 882
Point d'embarquement et de débarquement isolé	2 219	1 864
Baignade aménagée	1 247	948
Site de plongée	871	549
Port de plaisance	723	598
Stade d' eau vive	165	119
Stade d' aviron	134	90
Stade de ski nautique	124	99
Stade mixte	90	57
Stade de canoë-kayak de vitesse	82	55
Terrain de kayak polo	65	36
Circuit de motonautisme	42	29
Téléski nautique	33	23
Tank à ramer	28	7
<b>Site de modélisme</b>	<b>612</b>	<b>450</b>
Site d'aéromodélisme	375	297
Site de modélisme automobile	196	125
Site de modèle réduit (motonautisme)	21	13
Site de voile radio commandée	20	15
Skatepark & vélo Freestyle	66	43
Skatepark	55	36
Anneau de Roller	7	4
Espace de vélo-freestyle	4	3
<b>Structure Artificielle d'Escalade</b>	<b>3 047</b>	<b>1 572</b>
Structure Artificielle d'Escalade	2 897	1 477
Salle de blocs artificiels d'escalade	150	95
<b>Terrain de grands jeux</b>	<b>41 801</b>	<b>20 529</b>
Terrain de football	36 701	18 532
Terrain de rugby	2 572	879
Terrain mixte	2 257	1 015
Terrain de baseball /softball	140	52
Terrain de hockey sur gazon	50	11
Terrain de rugby à XIII	36	19
Terrain de football américain	24	10
Terrain de cricket	21	11
<b>Total</b>	<b>171 141</b>	<b>87 653</b>

Source : Cour des comptes à partir des données de Data-ES

## Annexe n° 2 : organigramme de la conférence régionale du sport de la région Grand Est



### **Annexe n° 3 : les règles de gestion essentielles applicables aux subventions d'équipements sportifs structurants**

Les règles de gestion applicables au versement des subventions sont formalisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement, annexé aux notes de service. Elles font également l'objet d'un rappel systématique dans les conventions de financement conclues avec les bénéficiaires.

#### **Les principales règles observées**

Tout commencement d'exécution est strictement interdit avant le dépôt du dossier : aucun devis, bon de commande, marché ou ordre de service ne peut être signé tant que l'accusé de dépôt n'a pas été délivré.

Dès lors que le dossier est déposé complet, un accusé de dépôt est délivré automatiquement. Ce document autorise le porteur de projet à démarrer l'opération, travaux ou acquisition de matériels, sans pour autant valoir promesse d'attribution d'une subvention.

Les décisions d'attribution ainsi que les notifications de refus, accompagnées de leurs motifs, sont publiées sur la plateforme.

Les conditions de paiement sont précisées dans les décisions ou conventions de financement notifiées aux porteurs de projet, ainsi que dans le règlement d'intervention annuel relatif aux subventions d'équipement établi par l'Agence.

Enfin, le porteur de projet est tenu de déclarer la date de commencement d'exécution de son projet, ainsi que sa date d'achèvement.

#### **Les pièces obligatoires à fournir :**

Les pièces à fournir sont détaillées dans les notes de service annuelles. Elles incluent notamment :

- une délibération approuvant le projet
- une note d'opportunité
- un dossier technique (pour travaux de construction ou de rénovation)
- le plan de financement
- une attestation de non-commencement des travaux

#### **Les modalités de versement**

Une avance peut être accordée, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le porteur de projet dispose de quatre ans à compter du début d'exécution pour conduire son projet à terme. Sur demande motivée, une prolongation est possible, sans pouvoir excéder quatre années supplémentaires.

## Annexe n° 4 : lettre de saisine du Président de la Commission des finances du Sénat au Premier président de la Cour des comptes

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Premier président de la Cour des Comptes  
13, rue Cambon  
75100 PARIS Cedex 01

Paris, le 8 janvier 2025

Réf. : CF\_2025\_PDT\_0003

CLAUDE RAYNAL

PRÉSIDENT  
DE LA COMMISSION  
DES FINANCES

Monsieur le Premier président, *Ch. Pierre*

J'ai l'honneur de vous demander, au nom de la commission des finances du Sénat, la réalisation par la Cour des comptes de cinq enquêtes en application de l'article 58-2° de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Celles-ci porteront respectivement sur les thèmes suivants :

- le soutien de l'État à la filière automobile ;
- le secours en montagne ;
- la dimension territoriale de la politique nationale de l'emploi ;
- la rémunération à la performance des agents de l'État ;
- le financement des équipements sportifs structurants par l'Agence nationale du sport.

Ces enquêtes pourraient être remises de manière échelonnée entre septembre 2025 et le premier semestre 2026.

Le champ, les modalités et la date de remise de ces enquêtes pourront comme d'usage être précisés lors d'échanges entre les rapporteurs spéciaux et les présidents de chambre et magistrats concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

*Amité*

*Claude Raynal*  
Claude RAYNAL

15, RUE DE VAUGIRARD - 75291 PARIS CEDEX 06 - TÉLÉPHONE : 01 42 34 29 76

## Annexe n° 5 : lettre du Premier président de la Cour des comptes au Président de la commission des finances du Sénat

Cour des comptes



**Le Premier président**

Le - 9 SEP. 2025

Monsieur le Président, *Ch. Claude,*

Par lettre en date du 8 janvier 2025, vous avez sollicité la Cour des comptes, en application de l'article 58-2° de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, afin qu'elle réalise une enquête portant sur le financement par l'Agence nationale du sport (ANS) des équipements sportifs structurants.

Conformément aux échanges préalables avec votre commission et à la note de cadrage établie à cette fin, l'instruction conduite par la Cour s'attachera à évaluer les modalités de mise en œuvre et de pilotage de cette politique publique.

En premier lieu, l'enquête visera à clarifier la notion d'« équipements sportifs structurants », dans ses différentes acceptions. Elle s'appuiera sur les orientations du conseil d'administration de l'ANS de novembre 2024 et sur les plans mis en œuvre depuis 2022 (notamment les plans « 5 000 équipements » et « Génération 2024 »). La Cour analysera les périmètres retenus par l'Agence et leurs éventuelles évolutions.

En deuxième lieu, la Cour procédera à une analyse du déploiement effectif de la stratégie définie par l'ANS, en examinant la nature des équipements financés, leur répartition géographique – avec une attention particulière aux territoires carencés et ultramarins –, les montants finaux alloués ou encore les cofinancements mobilisés. Des visites de terrain seront organisées pour évaluer des projets financés à différents stades de réalisation (en cours de rénovation ou de construction, ou achevés).

En troisième lieu, l'enquête examinera le pilotage stratégique et budgétaire du dispositif. Elle portera sur les critères d'instruction et de sélection des projets, les modalités de répartition et de délégation des crédits, les circuits de la dépense, les taux de consommation des enveloppes, ainsi que le rôle des différents acteurs (direction centrale de l'ANS, préfets de région, délégués territoriaux, etc.). Sans effectuer de contrôle sur les modalités de financement et la gestion des équipements sportifs par des collectivités territoriales, l'enquête appréciera, dans le panel d'équipements analysés, l'articulation entre les financements de l'État et ceux des collectivités.

**Monsieur Claude Raynal**  
Président de la Commission des finances  
Sénat  
15, rue de Vaugirard  
75291 PARIS Cedex 06

1/2

12, rue Cambon • 75100 PARIS CEDEX 01 • T +33 1 42 98 64 00 • www.ccomptes.fr

Enfin, la Cour pourra, en fonction des données disponibles, analyser la prise en compte des enjeux d'actualité par l'ANS, en matière d'infrastructures sportives structurantes : accessibilité des équipements, prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes, adéquation des projets financés aux besoins identifiés, modalités de suivi mises en place par l'Agence. Elle interrogera également la doctrine actuelle de l'ANS en matière de financement, dans un contexte de contrainte budgétaire et d'évolution du paysage sportif.

L'enquête s'appuiera sur l'ensemble des documents budgétaires et stratégiques disponibles, en particulier les notes d'exécution budgétaire récentes, les documents internes de l'ANS et les listes de projets financés, notamment dans le cadre des Centres de préparation aux Jeux. Elle sera complétée par des questionnaires et entretiens avec les services de l'ANS, de la direction des sports, des préfetures, et par des rencontres avec les porteurs de projets.

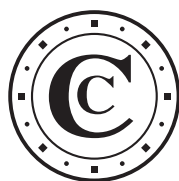
Le rapport demandé vous sera remis en mai 2026. Une réunion intermédiaire pourra être organisée à la fin du premier trimestre 2026 afin de partager les constats provisoires de l'instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*P. Moscovici,*

*Pierre Moscovici*

**Pierre Moscovici**



Dans le cadre de sa mission d'assistance au Parlement, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et de l'article L. 132-5 du code des juridictions financières, la Cour des comptes réalise toute enquête demandée par les commissions chargées des finances, de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes.

**Cour des comptes**  
13, rue Cambon  
75100 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 42 98 95 00  
[www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)